



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - MARS 2013

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Protection des Populations

Arrêté N °2013063-0001 - Arrêté préfectoral fixant sur le budget de l'État, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du Lot pour l'année 2013	1
--	---

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	13
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	15

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2013073-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2013-48 relatif à la capture et la destruction de poissons chats, AAPPMA DE FIGEAC	17
Arrêté N °2013073-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2013-49 relatif à la capture et la destruction de poissons chats, AAPPMA DE FIGEAC et de BAGNAC sur CELE	20
Arrêté N °2013073-0003 - Arrêté préfectoral n °E-2013-50 relatif à la capture et la destruction de poissons chats, AAPPMA de GOURDON	23
Arrêté N °2013073-0004 - Arrêté préfectoral n °E-2013-51 autorisant la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et transporter des espèces de poissons pour l'année 2013	26
Arrêté N °2013073-0005 - Arrêté préfectoral n °E-2013-52 autorisant la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer des écrevisses à des fins d'inventaires et/ ou de suivis, pour l'année 2013	30
Arrêté N °2013077-0004 - Arrêté préfectoral n °E-2013-53 portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation d'une station d'épuration, commune de Le Vigan	33
Arrêté N °2013079-0003 - Arrêté préfectoral N °E-2013-57 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « LE VALENTRE » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot	39
Arrêté N °2013079-0004 - Arrêté préfectoral N °E-2013-58 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « LE FENELON » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot	43
Arrêté N °2013080-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2013-61 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° E2012-383 du 7 décembre 2012 mettant en demeure Madame DELATTRE Isabelle de déposer un dossier au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, pour régulariser la situation administrative d'un plan d'eau, alimenté par une prise d'eau située en barrage de la rivière Céou, situé sur la commune de SAINT- CHAMARAND, au lieu- dit Pont de Rhodes.	47

Arrêté N °2013031-0007 - Arrêté préfectoral portant désignation de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous- bassin de la Dordogne	49
Arrêté N °2013057-0001 - Arrêté n ° E 2013-43 autorisant le déroulement d'un concours de meute sur voie naturelle du sanglier organisé par l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier du Lot les 02 et 03 mars 2013	65
Arrêté N °2013058-0001 - Arrêté préfectoral N °E-2013-44 abrogeant la carte communale de SAINT VINCENT RIVE D'OLT	67
Arrêté N °2013066-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2013-47 autorisant le déroulement d'un brevet grand gibier sur sanglier non tiré organisé par la Société Canine du Lot et le Club de Griffon Vendéen les 09 et 10 mars 2013	68
Arrêté N °2013071-0001 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-62 approuvant la carte communale de ANGLARS- JUILLAC	70
Arrêté N °2013072-0002 - Arrêté préfectoral N °E-2013-55 portant mise à jour du classement des installations classées Sas CARRIÈRES DU SUD- OUEST à ESCLAUZELS et CONCOTS	71
Arrêté N °2013072-0003 - Arrêté préfectoral N °E-2013-56 portant mise à jour du classement des installations classées Sas CARRIÈRES DU SUD- OUEST à THÉMINES	73

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N °2013077-0005 - Arrêté préfectoral n °023/2013 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers	75
---	----

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013063-0002 - Arrêté préfectoral N ° DRCP/2013/022 portant constatation d'adhésion d'une commune au SYDED du Lot	84
Arrêté N °2013064-0001 - Arrêté préfectoral n °DRCP/2013/020 nommant un comptable du Trésor pour la gestion de l'Association syndicale autorisée de la Lupte et du Lemboulas	86
Arrêté N °2013065-0001 - Arrêté préfectoral n °DRCP 2013/021 portant clôture d'une régie d'avances temporaire auprès de la préfecture du Lot (programme 232-02)	87
Arrêté N °2013077-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/027 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DE CEOU » organisée le 7 avril 2013	89
Arrêté N °2013077-0003 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/028 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LA CALAMANAISE » organisée le 21 AVRIL 2013	94
Arrêté N °2013081-0001 - Arrêté préfectoral n °DRCP/2013/024 nommant un comptable du Trésor pour la gestion de l'Association syndicale autorisée du Céou Amont	100

Direction des services du Cabinet

Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/054 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de Monsieur Bernard Elie DELMOULY	101
Arrêté N °2013079-0002 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/053 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Maxime ROMERO	103

Arrêté N °2013086-0001 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/056 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Dominique COLOMBO	105
--	-----

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2013080-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013-01 du 21 mars 2013 relatif à une autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de l'espèce protégée sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	107
--	-----

Préfecture de la région Midi- Pyrénées

Autre - Délégation de gestion concernant la tarification et le suivi de la gestion du CADA	109
--	-----

Réseau Ferré de France

Arrêté N °2013063-0003 - Arrêté préfectoral n °2013-016 portant déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire	111
--	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

*Pôle Sécurité et qualité
des productions primaires*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant sur le budget de l'État, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du Lot pour l'année 2013

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code rural notamment les articles L. 221-1, L. 221-2 et R. 221-17 ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à la Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus Gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8273 du 13 décembre 2011 relative à la rémunération des agents sanitaires apicoles (taux de l'acte : 7,66 € HT) ;

sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

A R R Ê T E

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en application des articles L. 223-2 et L. 223-3 du Code rural.

Article 3 : les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

Article 4 : les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 13,85 € HT pour l'année 2013.

Article 5 : l'acte médical défini par l'ordre des vétérinaires est égal à l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R. 221-20-1 du Code rural.

Article 6 : les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacune des maladies contagieuses citées. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 7 : lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 8 : les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV soit 0,923 € par km parcouru.

Article 9 : les agents sanitaires apicoles, pour leurs déplacements, sont indemnisés soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par le remboursement des titres de transports en commun (cf. annexe III).

Article 10 : les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la DDCSPP du Lot, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

Article 11 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, le trésorier payeur général par intérim, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 4 mars 2013

Pour le Préfet du Lot, et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations

signé

Dr Jean-Claude MINET

ANNEXE I**Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel****Tuberculose bovine et caprine, AM 17 juin 2009 article 2**

<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques.	2 AMV	27,70 €
→ IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, par animal, y compris la lecture.	1/5 AMV	2,77 €
→ IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements sanguins, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Actes d'identifications ou de marquage.	1/5 AMV	2,77 €

Anémie infectieuse des équidés, AM 23 septembre 1992 modifié article 2

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite de l'établissement</u> infecté ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite en vue du marquage des équidés se déclarant infectés.</u>	2 AMV	27,70 €
→ Prélèvement sanguin, par équidé.	1/4 AMV	3,46 €

Fièvre aphteuse, AM 22 mai 2006 articles 2 à 7

<u>Visite de suspicion</u> : par 1/2 heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit.	3 AMV	41,55 €
--	-------	---------

<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination y compris rapport écrit</u> → Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite. → Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement. → Prélèvements sanguins, par prélèvement. → Euthanasie, par animal. → Vaccination, par animal.	3 AMV 6 AMV 1/2 AMV 1/5 AMV 1/2 AMV 1/10 AMV	41,55 € 83,10 € 6,93 € 2,77 € 6,93 € 1,39 €
Pour ces derniers actes, le matériel et les produits sont fournis par l'administration.		
Encéphalopathie spongiforme bovine, AM 4 décembre 1990 modifié article 2		
<u>Suspicion :</u> → visite animal suspect y compris compte-rendu, 4 visites maximum par animal suspect ; → visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal ; → euthanasie.	3 AMV 6 AMV 3 AMV	41,55 € 83,10 € 41,55 €
<u>Confirmation :</u> → visite à fins de marquage ; → visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI ; → marquage.	3 AMV 2 AMV 1/10 AMV (par bovin)	41,55 € 27,70 € 1,39 €
→ Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement.	1 AMV	13,85 €
→ Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.	6 AMV	83,10 €
Brucellose bovine, AM 17 juin 2009 article 1 Brucellose ovine-caprine, AM 14 octobre 1998 modifié articles 2 à 5		
<u>Visite de l'exploitation</u> (après avortement, ou en vue de		

l'assainissement, ou détermination statut sanitaire), y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements au laboratoire, recensement des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'information épidémiologique.	2 AMV	27,70 €
→ Prélèvements :		
- sur organes génitaux mâles par bovin ;	1 AMV	13,85 €
- sur enveloppes fœtales, ou organes génitaux femelles, ou mâle petit ruminant, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvement sérologique bovin, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Prélèvement sérologique ovin-caprin, par animal.	1/10 AMV	1,39 €
→ Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration.	1/5 AMV	2,77 €
→ Identification ou marquage par bovin.	1/5 AMV	2,77 €
→ Identification par ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €
Brucellose des suidés, AM 27 août 2002 modifié articles 3 à 7		
<u>Visite de l'exploitation</u> , comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs, et selon les cas, l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique.	3 AMV	41,55 €
→ Prélèvement en vue bactériologie, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvement en vue sérologie, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Brucellination (brucelline fournie par l'administration).	1/5 AMV	2,77 €
→ Euthanasie (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
Pestes porcines, AM 2 octobre 2003 articles 12 à 14 et AM 17 mars 2004 modifié articles 2 à 5		
<u>Visite de suspicion</u> (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température,	3 AMV	41,55 €

prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et, si nécessaire, euthanasie et prélèvement, y compris la rédaction des documents.	(par 1/2 h)	
- plus par prélèvement d'organe.	1/2 AMV	6,93 €
- plus par prélèvement sanguin.	1/5 AMV	2,77 €
- plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
<u>Visite de surveillance</u> , comprenant le recensement exact et, si besoin, les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
<u>Visite de vaccination</u> , comprenant le recensement et la vaccination à l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration).	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
Maladies réputées contagieuses des poissons, AM 23 septembre 1999 modifié articles 3, 4 et 12		
<u>Visites de qualification</u> , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite d'exécution</u> des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu.	8 AMV	110,80 €
Fièvre catarrhale ovine, AM 10 décembre 2008 articles 1 et 2		
<u>Visite de suspicion</u> , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin.	1/5 AMV	2,77 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €
→ par prélèvement d'organe pour virologie.	1/5 AMV	2,77 €
<u>Visite des exploitations</u> en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration).	6 AMV (par heure)	83,10 €
<u>Surveillance des cheptels sentinelles</u> :		
→ 1 visite ;	3 AMV	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin ;	1/5 AMV	2,77 €

→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €
Pestes aviaires, AM 10 septembre 2001 modifié articles 10 et 12		
<u>Visites comprenant l'examen des animaux</u> , la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents en cas de suspicion.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ Dans cheptel en lien épidémiologique.	3 AMV	41,55 €
→ Après élimination du troupeau.	3 AMV	41,55 €
→ Autopsie, par oiseau.	1 AMV	13,85 €
→ Prélèvement en vue sérologie ou virologie.	1/5 AMV	2,77 €
→ Enquête épidémiologique.	6 AMV	83,10 €
Tremblante ovine et caprine, AM 24 juillet 2009 article 2		
<u>Suspicion clinique ou après confirmation</u>		
<u>Visite de l'animal ou de l'exploitation</u> comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention.	3 AMV	41,55 €
→ Euthanasie.	1 AMV	13,85 €
→ Enquête épidémiologique initiale.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite de suivi sanitaire et technique</u> comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an.	4 AMV	55,40 €
→ Prélèvement de sang ovin en vue génotypage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Marquage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Euthanasie des animaux (l'heure, hors fourniture du produit).	6 AMV	83,10 €
<u>Surveillance sur ovins ou caprins morts</u>		
Prélèvements tronc cérébral, par animal (comprend le déplacement).	1 AMV	13,85 €
Salmonelloses dans les troupeaux Gallus Gallus, AM 26 février 2008 article 7 (chair) et 8 (pondeuses)		
<u>Visite du troupeau suspect</u> , y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite 72 h avant élimination</u> , incluant inspection et préparation du chantier.	3 AMV	41,55 €
<u>Validation du protocole de nettoyage</u> : désinfection visite après élimination des animaux.	3 AMV	41,55 €

→ Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identification des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, y compris la rédaction du compte-rendu.	6 AMV	83,10 €
Maladies réputées contagieuses des abeilles, AM 11 août 1980 modifié article 5, AM 16 février 1981 articles 8 et 9 et NS 2009-8275 du 12 octobre 2009		
<p><u>Surveillance sanitaire et prévention des maladies contagieuses</u> <u>comprenant la rédaction du rapport de visite</u></p> <p>→ 1 acte pour 10 colonies ou fraction de 10 colonies visitées, 6 actes au plus par jour de travail.</p> <p>+ indemnités kilométriques ou remboursement des frais.</p>	cf. annexe III	7,66 €

ANNEXE II

Rémunération des actes ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

<p><u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.</p>	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
<p><u>Demi-journées ou journées</u> de présence</p>	6 AMV (par heure)	83,10 €
<p><u>Euthanasie</u></p> <p>→ Ovins – caprins – carnivores, par animal.</p> <p>→ Bovins – équins, par animal.</p>	1 AMV 3 AMV	13,85 € 41,55 €
<p><u>Autopsies</u>, y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage</p> <p>→ Bovins – équins – camélidés :</p> <p>- plus de 6 mois, par animal ;</p> <p>- moins de 6 mois, par animal.</p> <p>→ Ovins – caprins – porcins – carnivores.</p> <p>→ Poissons – rongeurs – oiseaux.</p>	6 AMV 3 AMV 3 AMV 1 AMV	83,10 € 41,55 € 41,55 € 13,85 €
<p><u>Injections diagnostiques</u>, produit fourni par l'administration y compris la communication du résultat.</p> <p>Par animal,</p> <p>→ Bovins – équins – camélidés/ovins – caprins – porcins – carnivores.</p> <p>→ Poissons – rongeurs – oiseaux.</p>	1/5 AMV 1/10 AMV	2,77 € 1,39 €
<p><u>Prélèvements</u>, comprenant l'identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée, par animal.</p> <p>→ Sang toutes espèces.</p> <p>→ Sang oiseaux (enquête Influenza Aviaire).</p> <p>→ Lait toutes espèces.</p> <p>→ Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés.</p> <p>→ Organes génitaux mâles petits ruminants.</p>	1/2,5 AMV 1/20 AMV 1/2,5 AMV 1 AMV 1/2 AMV	5,54 € 0,69 € 5,54 € 13,85 € 6,93 €

→ Organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés et porcins.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage.	1 AMV	13,85 €
→ Système nerveux central.	5 AMV	69,25 €
<u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces.	1/5 AMV	2,77 €
Rapports demandés par l'administration, sans visite.	1 AMV	13,85 €

ANNEXE III			
Indemnités kilométriques			
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

Ou remboursement du trajet en 2^e classe (train) / remboursement du titre de transport d'autocar.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cahors le 22 mars 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT
190 rue du Président Wilson 46000 CAHORS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La Responsable du pôle pilotage de la direction départementale des finances publiques du LOT,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 juin 2011, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet du LOT ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Christiane MARÉCHAL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du LOT ;

Vu la décision du 6 août 2010 portant nomination de Madame Marie-Virginie DEFRESNE, inspectrice principale, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du LOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie - Virginie DEFRESNE, inspectrice principale ;

Vu article 3 de l'arrêté précité autorisant Madame Marie-Virginie DEFRESNE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet du LOT en date du 21 juin 2011, sera exercée par :

1- Pour la Division des Ressources Humaines :

- ✓ Madame Caroline PERIE, inspectrice principale des finances publiques,
- ✓ Madame Guénaëlle MARIE-LOUISE, inspectrice des finances publiques,

Madame Annie FAIVRE, contrôleur, Madame Stéphanie ROQUES, contrôleur, Monsieur Frédéric TIRTAINE, contrôleur principal, Madame Marie-Jeanne VISCOGLIOSI, agent administratif principal, Mme Pascale AYMARD, agent administratif principal, M. Serge LAYBROS, agent d'administration principal, reçoivent délégation en tant qu'agents valideurs d'informations dans AGORA basculant vers CHORUS ;



2 - Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, Stratégie, Contrôle de gestion, et Qualité de service :

✓ Monsieur Laurent EYCHENNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Budget - Immobilier – Logistique

Monsieur Bruno MORICEAU, inspecteur, chef du service budget, logistique, immobilier, Monsieur Az-Dine DJABER, contrôleur principal, Monsieur Patrick POPOVITCH, contrôleur principal, et Monsieur Michel FAIVRE, contrôleur principal, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les bons de commande, les bordereaux d'envoi et accusés de réception du service, et de constater le service fait ;

Monsieur Bruno MORICEAU, inspecteur, chef du service budget, logistique, immobilier, Monsieur Az-Dine DJABER, Monsieur Patrick POPOVITCH, contrôleur principal, et Monsieur Michel FAIVRE, contrôleur principal, reçoivent délégation en tant qu'agents valideurs dans l'outil CHORUS Formulaires ;

Monsieur Claude CASTANY, inspecteur, Assistant de prévention, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer tous documents relatifs à cette mission. En outre, il peut également attester du service fait et est habilité à servir toute opération dans CHORUS GRIMM ;

Monsieur Éric MOLTER, technicien principal du MINEFI, Madame Joëlle HUC, agent d'administration principal, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception du service, les actes relatifs à la régie d'avance de la DDFiP du LOT et de constater le service fait ;

Fait à Cahors, le 22 mars 2013,

La directrice du pôle pilotage et ressources
Inspectrice principale des finances publiques,



Marie - Virginie DEFRESNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cahors, le 22 mars 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT
190 rue du Président Wilson 46000 CAHORS

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du LOT,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du LOT ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Christiane MARECHAL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du LOT ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 25 octobre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Madame Christiane MARECHAL dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du LOT ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service ne relevant pas des missions relatives à l'ordonnancement secondaire,, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines (RH) et formation professionnelle :

Gestion Ressources humaines

Madame Caroline PÉRIÉ, inspectrice principale, responsable de la division ;

Madame Guénaelle MARIE-LOUISE, inspectrice, chef du service RH ;



Madame Annie FAIVRE, contrôleur, Madame Stéphanie ROQUES, contrôleur, Monsieur Frédéric TIRTAINE, contrôleur principal, Madame Marie-Jeanne VISCOGLIOSI, agent administratif principal, Mme Pascale AYMARD, agent administratif principal, M. Serge LAYBROS, agent d'administration principal;

Formation professionnelle

Madame Dominique PRUNET, contrôleur, chef du service de la formation professionnelle ;

Service Concours

Monsieur René MARTINEZ, Inspecteur, chef du service « Concours » ;
Madame Dominique PRUNET, contrôleur.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, Stratégie, Contrôle de gestion, et Qualité de service :

Monsieur Laurent EYCHENNE, inspecteur divisionnaire, responsable de la division ;

Budget - Immobilier – Logistique

Monsieur Bruno MORICEAU, inspecteur, chef du service budget, logistique, immobilier, Monsieur Az-Dine DJABER, contrôleur principal, Monsieur Patrick POPOVITCH, contrôleur principal, et Monsieur Michel FAIVRE, contrôleur principal;

Monsieur Claude CASTANY, inspecteur, Assistant de prévention;

Monsieur Éric MOLTER, technicien principal du MINEFI, Madame Joëlle HUC, agent d'administration principal;

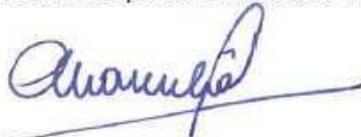
Contrôle de gestion - Structures et emplois

Monsieur René MARTINEZ, inspecteur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cahors, le 22 mars 2013,

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Lot,



Christiane MARÉCHAL



PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2013-48 RELATIF À LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION DE POISSONS CHATS, AAPPMA DE FIGEAC

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.432-10,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à 11, R 436-23, R436-24 et R 436-26,

VU la demande de monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. de FIGEAC en date du 17 décembre 2012,

VU l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 26 février 2013;

VU l'avis du Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 décembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/PM (E-2012/346) du 13 novembre 2012 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour objet de permettre des captures de poissons-chats (sujets adultes et boules de juvéniles) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION.

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'A.A.P.P.M.A. de FIGEAC représentée par son Président M. Michel GLAUDE. Ce dernier sera assisté par les membres de l'A.A.P.P.M.A. dont les noms suivent :

M. Jean MONTASTIER	M. Jean WESPES
M. Claude AULIAC	M. Robert AUGUIE
M. Francis BEDOU	

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité des permissionnaires. Elles seront effectuées à l'aide d'épuisettes à mailles fines et de nasses ordinaires à maille de 10 mm.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ.

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE.

Ces captures de poissons auront lieu sur le plan d'eau du Surgié (commune de FIGEAC).

ARTICLE 6 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les poissons recherchés au cours de ces pêches seront uniquement les poissons-chats (*Ictalurus melas*) : ils seront soit détruits, soit donnés au détenteur du droit de pêche. Les spécimens d'autres espèces capturés accidentellement seront immédiatement relâchés sur place, sauf s'il s'agit d'individus en mauvais état sanitaire, ou appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, auquel cas ils seront détruits.

La destruction des poissons capturés et soumis à la destruction ne doit pas provoquer de désagrément pour les milieux aquatiques ainsi que pour les riverains.

Conformément à l'article L 226-1 du Code Rural, les détenteurs de plus de 40 kg de cadavres d'animaux doivent les mettre à disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 8 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.

Avant le 31 décembre 2013, le président de l'A.A.P.P.M.A. de FIGEAC est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures (poissons pêchés, poissons relâchés, poissons détruits): l'original au Préfet - Direction Départementale des Territoires du Lot, une copie au Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lot.

ARTICLE 9 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Chaque personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 14 mars 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2013-49
RELATIF À LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION DE POISSONS CHATS,
AAPPMA DE FIGEAC et de BAGNAC sur CELE

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L 432-10,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à 11, R 436-23, R436-24 et R 436-26,

VU la demande de messieurs les Présidents des A.A.P.P.M.A. de FIGEAC et de BAGNAC sur CELE en date du 17 décembre 2012,

VU l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 26 février 2013 ;

VU l'avis du Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/PM (E-2012/346) du 13 novembre 2012 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour objet de permettre des captures de poissons-chats (sujets adultes et boules de juvéniles) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont les A.A.P.P.M.A. de FIGEAC et de BAGNAC sur CELE représentées par leurs Présidents MM. Michel GLAUDE (FIGEAC) et Serge GINES-RUEDA (BAGNAC). Ces derniers seront assistés par les membres des A.A.P.P.M.A. dont les noms suivent :

M. Georges MOULENE	M. Raymond GINESTE
M. Michel GALES	M. Michel DALMON

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité des permissionnaires. Elles seront effectuées à l'aide d'épuisettes à mailles fines et de nasses ordinaires à maille de 10 mm.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ.

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE.

Ces captures de poissons auront lieu sur le plan d'eau de Guirande (communes de FELZIN et BAGNAC sur CELE).

ARTICLE 6 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les poissons recherchés au cours de ces pêches seront uniquement les poissons-chats (*Ictalurus melas*) : ils seront soit détruits, soit donnés au détenteur du droit de pêche. Les spécimens d'autres espèces capturés accidentellement seront immédiatement relâchés sur place, sauf s'il s'agit d'individus en mauvais état sanitaire, ou appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, auquel cas ils seront détruits.

La destruction des poissons capturés et soumis à la destruction ne doit pas provoquer de désagrément pour les milieux aquatiques ainsi que pour les riverains.

Conformément à l'article L 226-1 du Code Rural, les détenteurs de plus de 40 kg de cadavres d'animaux doivent les mettre à disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 8 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.

Avant le 31 décembre 2013, les présidents des A.A.P.P.M.A. de FIGEAC et de BAGNAC sur CELE sont tenus d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures (poissons pêchés, poissons relâchés, poissons détruits) : l'original au Préfet - Direction Départementale des Territoires du Lot, une copie au Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lot.

ARTICLE 9 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Chaque personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 14 mars 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2013-50
RELATIF À LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION DE POISSONS CHATS,
AAPPMA DE GOURDON

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.432-10,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à 11, R 436-23, R 436-24 et R 436-26,

VU la demande de monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. de GOURDON en date du 17 décembre 2012,

VU l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 26 février 2013;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/PM (E-2012/346) du 13 novembre 2012 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour objet de permettre des captures de poissons-chats (sujets adultes et boules de juvéniles) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION.

Le bénéficiaire de l'autorisation est l' A.A.P.P.M.A. de GOURDON représentée par son Président M. André MOMBERTRAND.

Ce dernier sera assisté par Monsieur Roger LEGUEVAQUES, membre de l' A.A.P.P.M.A.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité des permissionnaires. Elles seront effectuées à l'aide d'épuisettes à mailles fines et de nasses ordinaires à maille de 10 mm.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ.

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE.

Ces captures de poissons auront lieu sur les plans d'eau de PAYRIGNAC et DEGAGNAC (classés 1^{ère} catégorie piscicole), et ECOUTE S'IL PLEUT (classé en 2^{nde} catégorie piscicole).

ARTICLE 6 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les poissons recherchés au cours de ces pêches seront principalement les poissons-chats (*Ictalurus melas*): ils seront soit détruits, soit donnés au détenteur du droit de pêche. Les spécimens d'autres espèces capturés accidentellement seront immédiatement relâchés sur place, sauf s'il s'agit d'individus en mauvais état sanitaire, ou appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, auquel cas ils seront détruits. La destruction des poissons capturés et soumis à la destruction ne doit pas provoquer de désagrément pour les milieux aquatiques ainsi que pour les riverains.

Conformément à l'article L 226-1 du Code Rural, les détenteurs de plus de 40 kg de cadavres d'animaux doivent les mettre à disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 8 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.

Avant le 31 décembre 2012, le président de l'A.A.P.P.M.A. de GOURDON est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures (poissons pêchés, poissons relâchés, poissons détruits) : l'original au Préfet - Direction Départementale des Territoires du Lot, une copie au Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lot.

ARTICLE 9 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Chaque personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 14 mars 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2013-51
AUTORISANT LA FÉDÉRATION DU LOT POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE À CAPTURER ET TRANSPORTER DES ESPÈCES DE POISSONS
POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11, et R 435-1 et R 435-4,

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code Rural ;

VU la demande du président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2013,

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/PM (E-2012/346) du 13 novembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.

Fédération Départementale des AAPPMA du Lot,
133, Quai Albert CAPPUS
46 000 CAHORS

représentée par son président, monsieur Patrick RUFFIE,

est autorisée à capturer et à transporter des espèces de poissons, au sens de l'arrêté du 17 décembre 1985, et à l'exception des écrevisses, dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPÉRATION.

La présente autorisation a pour but la capture et le transfert de populations piscicoles, dans le cadre :

- d'inventaires scientifiques ;
- d'opération de transfert de populations ;
- d'opération de sauvetage dans le cadre de travaux ou d'étiage sévères ;
- de déséquilibre biologique ou à des fins sanitaires.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Elles seront obligatoirement dirigées par :

- **M. Patrice JAUBERT**, directeur de la FDAAPPMA du Lot,
- **M. Laurent FRIDRICK**, chargé de mission,
- aidés de Messieurs Jean-Luc CALMEJANE, Sébastien DALOS, François TEULIERES, des membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (AAPPMA), ainsi que des Gardes-Pêches assermentés dont la liste figure en annexe I jointe au présent arrêté.

Les personnes dont le nom est mentionné en gras sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

ARTICLE 4 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation à l'aide du dispositif agréé fonctionnant à l'électricité (2 appareils DEKA 3000 et 2 appareils HANS GRASSEL IG600), de nasses, de filets, et d'épuisettes.

ARTICLE 5 - DATES et LIEUX DE CAPTURE.

Ces opérations pourront avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Période	Cours d'eau	Nombre de jours	Type d'opération	Objet
Juin à Septembre	Bave	10	inventaire	Etude sur l'état des lieux et le gain piscicole de la réouverture de l'axe Bave aux migrateurs
	Drauzou	1	inventaire	Etude morphologique et génétique des truites fario (photos, prélèvements fragments nageoire, prélèvement écailles)
	Vers/Rauze	2		
	Vert (pendant suivi PE)	1		
Août/Septembre	Céou Lourajou	2	sauvetage	En prévision d'assèchements
Septembre	Melve Gintrac Dournelle	3	transfert	Pêche des secteurs pépinières
Juin à Septembre	Thèze	1	inventaire	Suivi amont/aval PE dans le cadre de l'application de l'arrêté de reclassement de 6 plans d'eau en 2 ^{ème} catégorie
	Vert	1		
	Guirande	1		
	Tolérme	1		

	Tournefeuille Francès	1 1		
Juin à Septembre	Bervezou	1	inventaire	Suivi Gabanelle
Juin à Septembre	Veyre et Célé	1	inventaire	IPR
Juin à Septembre	A définir	1	inventaire	Suivi pop CHA
Juin à Septembre	Relinquière	1	inventaire	Etat des lieux CG Piatge JG Bordes
TOTAL		29		

ARTICLE 6 - *DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION*

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental des territoires du Lot et au chef du service départemental de l'ONEMA une semaine au moins avant chaque opération, en précisant, les dates et lieux de capture précis, notamment sur les cours d'eau de Vers, Rauze, Tolerme, Bervezou et Célé, sur lesquels existent des stations du réseau de connaissance DCE et où l'ONEMA doit réaliser des opérations de pêches électriques en 2013 .

ARTICLE 7 - *VALIDITÉ.*

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 8 - *ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.*

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le cours d'eau; ils seront soit remis à l'eau vivants sur le site de capture dès la fin des manipulations, soit transportés pour une opération de transfert de populations, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Les poissons capturés au cours de ces pêches ne pourront être donnés aux détenteurs du droit de pêche que s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 9 - *ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.*

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 - *COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.*

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant la date, le lieu et les résultats des captures ainsi que la destination des poissons capturés, et de leur état sanitaire, l'original au Préfet (Directeur Départemental des Territoires), une copie au responsable du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 11 - *PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION*

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de pêche en eau douce.

ARTICLE 12 - *RETRAIT DE L'AUTORISATION*

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 - *VOIES ET DELAIS DE RECOURS*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 14 mars 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT



Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2013-52
AUTORISANT LA FÉDÉRATION DU LOT POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE À CAPTURER DES ÉCREVISSES À DES FINS D'INVENTAIRES
ET/OU DE SUIVIS, POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2013;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-5 à R 432-11;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code Rural;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 février 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/PM (E-2012/346) du 13 novembre 2012 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.

Fédération Départementale des AAPPMA du Lot,
133, Quai Albert CAPPUS
46 000 CAHORS

représentée par son président, monsieur Patrick RUFFIE,

est autorisée à capturer des écrevisses, au sens de l'arrêté du 17 décembre 1985, dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPÉRATION.

La présente autorisation a pour but la capture d'écrevisses dans le cadre de la réalisation d'inventaires scientifiques et de suivis des populations astacicoles afin d'alimenter l'atlas départemental relatif à la répartition des différentes espèces d'écrevisses sur le réseau hydrographique lotois.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Elles seront obligatoirement dirigées par :

- **M. Patrice JAUBERT**, directeur de la FDAAPPMA du Lot,
- **M. Laurent FRIDRICK**, chargé de mission,

et pouvant être accompagnés, dans la mesure où les noms des accompagnants figurent dans la déclaration d'opération, visée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation à la main ou l'aide d'appareil adapté de type épuisette, nasses, ou balances, pour identification et biométrie.

Dans le cas d'opérations de capture/marquage/re-capture, les individus seront marqués à l'aide d'un vernis classique.

Afin de prendre le maximum de précautions vis-à-vis des pathologies touchant les écrevisses, le matériel (bottes, épuisettes...) devra être désinfecté après mais aussi avant chaque intervention.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE.

Ces opérations pourront avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental des territoires du Lot, au chef du service départemental de l'ONEMA, et au centre opérationnel de gendarmerie, une semaine au moins avant chaque opération, en précisant, les dates et lieux de capture précis.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ.

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 8 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les écrevisses capturées au cours de ces pêches peuvent être tous celles présentes dans le cours d'eau; elles seront soit remises à l'eau vivantes sur le site de capture dès la fin des manipulations, soit détruites si elles sont en mauvais état sanitaire ou si elles appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 9 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.

Les propriétaires riverains et détenteurs des droit de pêche devront être avertis dans la mesure du possible avant chaque prospection.

ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.

Avant le 31 janvier 2014, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant la date, le lieu et les résultats des captures, l'original au Préfet (Directeur Départemental des Territoires), et une copie au responsable du service départemental de l'ONEMA.

Les cartes départementales actualisées relatives à la *Répartition des écrevisses par espèces à l'échelle départementale* et la *Synthèse de l'état de colonisation des cours d'eau par extrapolation des données ponctuelles* seront jointes au rapport.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION.

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de pêche en eau douce.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 14 - EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 14 mars 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

*Direction départementale des Territoires
du Lot*

*Service Eau, Forêt,
Environnement*

Unité Police de l'Eau,

**Arrêté n° E-2013-53
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la réhabilitation d'une station d'épuration
Commune de Le Vigan**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 novembre 2012, présenté par la commune de Le Vigan, représentée par Monsieur le maire Daniel Souladiè, enregistré sous le n°46-2012-00149 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Le Vigan.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'avis de l'ARS du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'ONEMA du 20 décembre 2012 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu les remarques du maître d'ouvrage relatives au projet d'arrêté portant prescriptions particulières, sollicité par courrier en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC,
Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité des eaux du Bléou ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Le Vigan représentée par Monsieur Daniel Souladié, maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la réhabilitation et l'exploitation de la station d'épuration de Le Vigan**, située sur les parcelles OG 334,335,336,338,698,368, 369 et 1018 de la commune de Le Vigan.

Les ouvrages constitutifs de ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

ARTICLE 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Rappel des principales caractéristiques de l'installation

2-1 Capacité :

La station d'épuration sera dimensionnée pour :

- capacité de traitement journalière : 60 kg / jour de DBO₅, soit 1000 Equivalents-Habitants.
- Débit journalier de référence* : 297 m³ / jour.
- Débit moyen horaire (sur 24h) : 12.37 m³ / heure.

*débit journalier de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 3-1 ne peuvent être garantis, et, qui conduit à des rejets (déversoirs d'orage ou by-pass) au milieu récepteur.

La position selon les coordonnées "Lambert 93" s'établit comme suit :

	X	Y
Station d'épuration	576020	6406269
Point de rejet	575954	6406247

2-2 Procédé :

La filière de cette station d'épuration sera composée d'un filtre planté de roseaux suivi des trois lagunes existantes.

2-3 Filière eau :

- Arrivée des effluents dans un dégrilleur automatique ;
- Alimentation du filtre planté de roseaux par un poste de relevage et alimentation séquencée de 3 bassins ;
- Le trop plein du poste de relevage sera dirigé vers la première lagune;
- Les effluents filtrés sont dirigés gravitairement sur le premier des trois bassins de lagunage existants;
- En sortie des lagunes:
 - du mois de juin au mois de novembre, l'ensemble des effluents seront dirigés sur une zone de rejet végétalisée,
 - du mois de décembre au mois de mai, le rejet se fera dans le Bléou.

2-4 Filière boues :

Le permissionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets avec les dispositions du présent arrêté, et de la quantité et de la destination des boues produites.

Les refus de dégrillage seront délivrés sous forme égouttée en vue d'une évacuation vers une installation recevant les déchets ménagers.

Les boues destinées à l'épandage agricole devront faire l'objet d'un dossier à déposer auprès du service chargé de la police de l'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

2-5 Autosurveillance :

Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 3-1, ainsi que sur le pH et le débit.

L'exploitant rédigera le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et le transmettra au Service Police de l'Eau pour validation et à l'Agence de l'Eau, dans le courant du premier semestre de la mise en service de cet équipement.

Le contrôle des débits entrant sera assuré par les mesures des bâchées du poste de relèvement d'alimentation de la station d'épuration.

Un canal de mesure en sortie de la troisième lagune permettra la mesure des débits sortants.

Le prélèvement des échantillons se fera en entrée, avant le poste de relèvement ou en entrée du premier étage du filtre planté de roseaux ,et en sortie au niveau du canal de mesure.

La fréquence de l'autosurveillance sera conforme au tableau suivant:

Paramètres	Jours par an
Débit	2
DBO5	2
DCO	2
MES	2

2-6 Registre de suivi :

Un registre est tenu à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

L'exploitant informe le Service police de l'eau des périodes d'entretien ou de travaux, au minimum 1 mois à l'avance et de tout dysfonctionnement susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Niveau de rejet :

Les valeurs minimales de rejet à respecter sur un échantillon prélevé sur 24h, en sortie immédiate de la troisième lagune sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DBO ₅ filtrée	35
DCO filtrée	125
MES	150

3-2 Autosurveillance

La fréquence de l'autosurveillance sera conforme au tableau de l'article 2-5 .

3-3 Exploitation :

Un suivi et un entretien rigoureux de la station d'épuration, devra être assuré par l'exploitant.

Tout dysfonctionnement induisant une dégradation du niveau de rejet devra être signalé sans délai au Service Police de l'Eau afin de prendre les dispositions nécessaires qui s'imposent.

3-4 Protection du réseau d'eau potable

Au point de livraison de l'eau potable, un clapet anti-retour protégera le réseau AEP de distribution.

3-5 Dispositions pendant la phase travaux

Les engins de chantiers devront être en parfait état d'entretien. Ils seront parqués en dehors de la zone inondable.

L'aire de stockage des carburants, huiles ou tout autre produit chimique sera située en dehors de la zone inondable.

3-6 Terrassements

Aucun remblai ne sera réalisé en zone inondable (y compris pour la construction de la zone de rejet végétalisé)

3-7 Suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur

La qualité des eaux superficielles sera suivie sur ce le cours d'eau, en amont et en aval du rejet de la station d'épuration, sur les deux stations de référence identifiées dans le dossier de déclaration, au chapitre 1-7-3.

Ce suivi sera réalisé, après la mise en service de la station d'épuration aux années N+1, N+3 et N+5, au mois de mai.

Les paramètres à mesurer sur le cours d'eau seront les suivants :

1 IBGN (Indice Biologique Global Normalisé, NF T90-350), pH, conductivité, température, pourcentage de saturation et oxygène dissous, DBO₅, DCO, MES, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Pt, PO₄³⁻

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau (n° FRFR531) seront à transmettre au Service Police de l'Eau qui en fonction de ces derniers jugera de la nécessité de préciser des mesures complémentaires si nécessaire.

Les frais engendrés par ces mesures seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Le Vigan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10: Exécution

Le Sous Préfet de Gourdon,
Le maire de la commune de Le Vigan,
Le directeur départemental des territoires du Lot,
Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Le Vigan.

Fait à Cahors, le 18 mars 2013.

Pour le préfet du Lot ,
Le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
signé
Alain TOULLEC.



PRÉFET DU LOT

Arrêté N° E-2013-57
portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers
« LE VALENTRE » sur la rivière domaniale Lot
dans le département du Lot

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers " *LE VALENTRE* ", présentée le 27 février 2013 par la SARL QUERCY DECOUVERTES dont le siège social est situé à Regourd Sud, 33 cote des Ormeaux, 46000 CAHORS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et 2213-23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2011/82 du 29 mars 2011, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cènevères, dans le département du Lot ;

Vu le procès verbal de visite en date du 03 mai 2010 du Service de la navigation du Sud-Ouest de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté n° E-2012-346 du 13 novembre 2012, portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Champ d'application :

Le bateau « *LE VALENTRE* », immatriculé BX001858F, en date du 22/12/2010, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration et animation à bord sur la section de la rivière Lot réouverte à la navigation de plaisance, entre le bief de Luzech et le bief de Cènevères.

ARTICLE 2 :

Dispositions d'ordre général :

Le bateau "*LE VALENTRE*" transportant des passagers est autorisé à circuler à compter du 30 mars 2013 au 15 novembre 2013.

ARTICLE 3 :

Stationnement :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "*LE VALENTRE*" est situé au droit du parking de l'hôtel des Chartreux à CAHORS, au PK 160+650, en rive gauche de la rivière Lot.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'au point d'embarquement éventuel.

Pour des raisons de sécurité, le bateau à passagers, hors période d'exploitation, sera stationné en dehors de la rivière.

En application du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), décret 73-912 du 21 septembre 1973, article 7.06 paragraphe 2, le bateau à passagers « *LE VALENTRE* » en stationnement doit être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son stationnement.

ARTICLE 4 :

Embarcadère :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

ARTICLE 5 :

Embarquement / débarquement :

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

ARTICLE 6 :

Escale :

Le bateau " *LE VALENTRE* " est autorisé à faire escale, à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

- LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, MERCUES, PRADINES, CAHORS, ARCAMBAL, VERS, SAINT GERY, TOUR DE FAURE, BOUZIES et SAINT CIRQ LAPOPIE;

ARTICLE 7 :

Exploitation :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

ARTICLE 8 :

Navigation :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police de la navigation du bief de Luzech au bief de Cénevières visé ci-dessus. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 de ce règlement concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau " *LE VALENTRE* " est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II du repère est noyé.

ARTICLE 9 :

Navigation de nuit :

Elle est autorisée sur le secteur de CAHORS (biefs de Valentré et de Coty), par avis à la batellerie. L'exploitant du bateau à passagers en fera la demande écrite au près du service de la Police de la navigation de la DDT du Lot.

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au règlement Particulier de Police de la navigation, par avis à la batellerie.

ARTICLE 10 :

Amarrage de jour et de nuit :

L'amarrage de jour et de nuit s'effectue à Cahors, au ponton installé par la SARL QUERCY DECOUVERTES en amont du ponton réservé à l'amarrage du bateau à passagers « LE FENELON », au droit de l'Hôtel / Restaurant « La Chartreuse », au PK 160+650, en rive gauche.

ARTICLE 11 :

Crue :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Cahors doit informer ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau " *LE VALENTRE* ", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens

ARTICLE 12 :

Durée de l'autorisation :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2013. Le service de la DDT du Lot, chargé de la Police de la navigation, aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 13 :

Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 :

Affichage et publication :

Le présent arrêté :

- sera affiché à la mairie du lieu de l'occupation pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la préfecture du Lot.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, CAHORS, VERS, BOUZIES et SAINT CIRQ LAPOPIE, le Chef du Service de la navigation du Sud Ouest de Toulouse et le Commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS, le 20 mars 2013

Pour le préfet du Lot, et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du Lot
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement,
signé
Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

Arrêté N° E-2013-58
portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers
« LE FENELON » sur la rivière domaniale Lot
dans le département du Lot

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers " LE FENELON ", présentée le 27 février 2013 par la SARL QUERCY DÉCOUVERTES dont le siège social est situé à Regourd Sud, 33 cote des Ormeaux, 46000 CAHORS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et 2213-23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2011/82 du 29 mars 2011, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cènevières, dans le département du Lot ;

Vu le procès verbal de visite en date du 1er avril 2008 du Service de la navigation du Sud-Ouest de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté n° E-2012-346 du 13 novembre 2012, portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Champ d'application :

Le bateau « *LE FENELON* », immatriculé BX001872F, en date du 08/12/2010, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration et animation à bord sur la section de la rivière Lot réouverte à la navigation de plaisance, entre le bief de Luzech et le bief de Cènevères.

ARTICLE 2 :

Dispositions d'ordre général :

Le bateau "*LE FENELON*" transportant des passagers est autorisé à circuler à compter du 30 mars 2013 au 15 novembre 2013.

ARTICLE 3 :

Stationnement :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "*LE FENELON*" est situé en rive gauche, à l'amont de l'embouchure du cours d'eau « Le Bartassec », au PK160+600, sur la commune de Cahors.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'au point d'embarquement éventuel.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

En application du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), décret 73-912 du 21 septembre 1973, article 7.06 paragraphe 2, le bateau à passagers « *LE FENELON* » en stationnement doit être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son stationnement.

ARTICLE 4 :

Embarcadère :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

ARTICLE 5 :

Embarquement / débarquement :

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

ARTICLE 6 :

Escale :

Le bateau "*LE FENELON*" est autorisé à faire escale, à embarquer et débarquer des passagers aux points

suivants :

- LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, MERCUES, PRADINES, CAHORS, ARCAMBAL, VERS, SAINT GERY, TOUR DE FAURE, BOUZIES, SAINT CIRQ LAPOPIE; CENEVIERES et CALVIGNAC.

ARTICLE 7 :

Exploitation :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

ARTICLE 8 :

Navigation :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police de la navigation du bief de Luzech au bief de Cénevières visé ci-dessus. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 de ce règlement concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau " *LE FENELON* " est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II du repère est noyé.

ARTICLE 9 :

Navigation de nuit :

Elle est autorisée sur le secteur de CAHORS (biefs de Valentré et de Coty), par avis à la batellerie. L'exploitant du bateau à passagers en fera la demande écrite au près du service de la Police de la navigation de la DDT du Lot.

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au règlement Particulier de Police de la navigation, par avis à la batellerie.

ARTICLE 10 :

Amarrage de jour et de nuit :

L'amarrage de jour et de nuit du bateau s'effectue à Cahors, au ponton installé par la SARL QUERCY DECOUVERTES en amont de l'embouchure du cours d'eau « Le Bartassec », au PK 160+600, en rive gauche.

ARTICLE 11 :

Crue :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Cahors doit informer ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau " *LE FENELON* ", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens

ARTICLE 12 :

Durée de l'autorisation :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2013. Le service de la DDT du Lot, chargé de la Police de la navigation, aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 13 :

Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 :

Affichage et publication :

Le présent arrêté :

- sera affiché à la mairie du lieu de l'occupation pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la préfecture du Lot.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, CAHORS, VERS, BOUZIES, SAINT CIRQ LAPOPIE; CENEVIÈRES et CALVIGNAC, le Chef du Service de la navigation du Sud Ouest de Toulouse et le Commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 20 mars 2013

Pour le préfet du Lot, et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du Lot,
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n° E-2013-61

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° E2012-383 du 7 décembre 2012 mettant en demeure Madame DELATTRE Isabelle de déposer un dossier au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, pour régulariser la situation administrative d'un plan d'eau, alimenté par une prise d'eau située en barrage de la rivière Céou, situé sur la commune de SAINT-CHAMARAND, au lieu-dit Pont de Rhodes.

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-1. et L. 216-1-1. relatifs aux sanctions administratives ainsi que ses articles L. 211-1., L. 214-1. à L. 214-6. et R. 214-1. à R. 214-56. ;

Vu le code de l'environnement, articles R. 214-6 à 56, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, articles R 214-1 à 214-5, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-3 et notamment la rubrique n° 3.2.3.0. ;

Vu la réunion du 12 mars 2013 en présence des propriétaires, de l'exploitant du plan d'eau et du Service de Police de l'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E2012-383 du 7 décembre 2012 mettant en demeure Madame DELATTRE Isabelle de déposer un dossier au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, pour régulariser la situation administrative d'un plan d'eau, alimenté par une prise d'eau située en barrage de la rivière Céou, situé sur la commune de SAINT-CHAMARAND, au lieu-dit Pont de Rhodes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

Considérant que Madame DELATTRE Isabelle propriétaire du plan d'eau n'a pas à supporter la charge de déposer un dossier de régularisation administrative et des travaux demandés ;

Considérant que Monsieur EYHERABIDE Arnaud, exploitant de l'ouvrage, doit déposer un dossier établi au titre de la loi sur l'eau permettant de régulariser la situation administrative du plan d'eau et de la retenue du camping de Pont de Rodhes auprès du service de Police de l'Eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° E2012-383 du 7 décembre 2012 mettant en demeure Madame DELATTRE Isabelle de déposer un dossier au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, pour régulariser la situation administrative d'un plan d'eau, alimenté par une prise d'eau située en barrage de la rivière Céou, situé sur la commune de SAINT-CHAMARAND, au lieu-dit Pont de Rhodes, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT-CHAMARAND.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département Lot ;
- une copie en sera déposée dans la mairie de SAINT-CHAMARAND et pourra y être consultée;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de la DDT 46 pendant une durée minimum de 6 mois.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 21 mars 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain TOULLEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Préfet du CANTAL

Préfet de la
CHARENTE

Préfet de la
CHARENTE
MARITIME

Préfet de la
CORREZE

Préfet de la
CREUSE

Préfet de la
GIRONDE

Préfet de la HAUTE-
VIENNE

Préfet du
LOT

Préfet du
LOT ET GARONNE

Préfet du
PUY DE DOME

**Arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne, les préfets du
Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la
Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy de Dome,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant dans le département du Lot et Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 12 avril 2012 sur le sous- bassin de la Dordogne ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture de la Dordogne reçue le 23 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant les chambres d'agriculture principalement concernées par le périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRESENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre d'agriculture de la Dordogne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors Zone de Répartition des Eaux du département de la Gironde.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires :

- NIZONNE (N° 76)
- DRONNE MOYENNE (N° 215)
- DRONNE AVAL (N° 78)
- TUDE (N° 77)
- ISLE BASSIN AVAL (N° 79)
- ISLE AMONT (N° 71)
- AUVEZERE (N° 72)
- ISLE MOYENNE (N° 73)
- VEZERE AMONT CRISTALLINE (N° 36)
- CORREZE (N° 212)
- VEZERE AVAL KARSTIQUE (N° 213)
- DORDOGNE DES GRANDS BARRAGES (N° 210)
- DORDOGNE KARSTIQUE (N° 211)
- DORDOGNE AVAL (hors ZRE) (N° 214)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- le cas échéant, des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le sous-bassin de la Dordogne bénéficie sur une partie de son territoire de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur les affluents suivants :

- pour la Dordogne Karstique :
- Enéa
 - Nauze
 - Céou
 - Borrèze
 - Relinquière, Melve, Marcillande
 - Tournefeuille
 - Bave
 - Sourdoire
 - Tourmente
 - Ouyse

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| pour la Corrèze : | - Roanne |
| pour la Vézère aval Karstique : | - Coly |
| | - Beune |
| | - Douime (Cern) |
| pour la Dordogne aval : | - Gardonnette |
| | - Couze (24) |
| | - Lidoire |
| | - Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau |
| | - Signal |
| | - Caudeau |
| | - Louyre |
| pour l'Isle amont : | - Loue |
| pour l'Auvézère : | - Blâme |
| pour l'Isle Moyenne : | - Beauronne de Chancelade |
| | - Manoire |
| | - Vern |
| | - Beauronne des Lèches |
| | - Crempse |
| pour la Dronne moyenne : | - Boulou |
| | - Euche |
| pour la Nizonne : | - Voultron |
| | - Belle |
| | - Pude |
| | - Sauvanie |
| pour la Dronne aval : | - Auzonne |
| pour l'Isle aval : | - Poussone-Palais |
| | - Saye |

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de 1(un) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de classification du caractère « connecté au cours d'eau » des retenues identifiées au cours de la concertation sur les volumes prélevables, au plus tard 1 (un) mois avant le dépôt du dossier d'autorisation prévu à l'article 4.

A défaut de transmission de cet élément, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur de sous-bassin et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux des territoires des départements de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Isle Dronne.

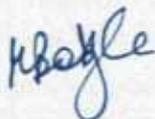
A Périgueux, le 31 JAN. 2013
Le préfet de la Dordogne



Jacques Billant

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal



Marc-René BAYLE

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

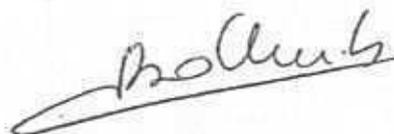
La préfète de la Charente



Danièle POLVE-MONFRASSON

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

La préfète de la Charente-Maritime



Béatrice ABOLLIVIER

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

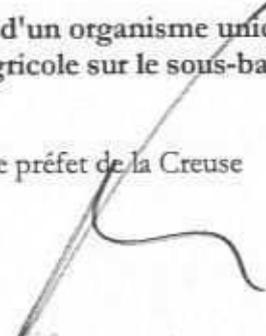
Le préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Sophie THIBAUT

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Creuse



Claude SERRA

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

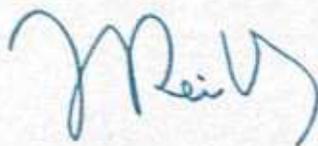
Le préfet de la Gironde,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Delpuech', written over a faint, illegible stamp or background.

Michel DELPUECH

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

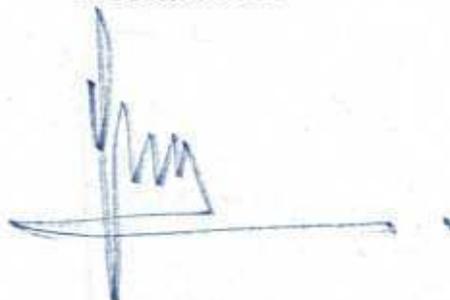
Le Préfet de la Haute-Vienne



Jacques REILLER

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot



Bernard GONZALEZ

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot et Garonne

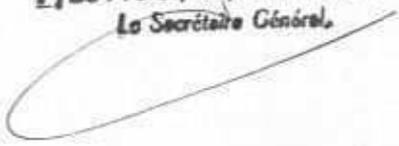


Marc BURG

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Puy de Dôme

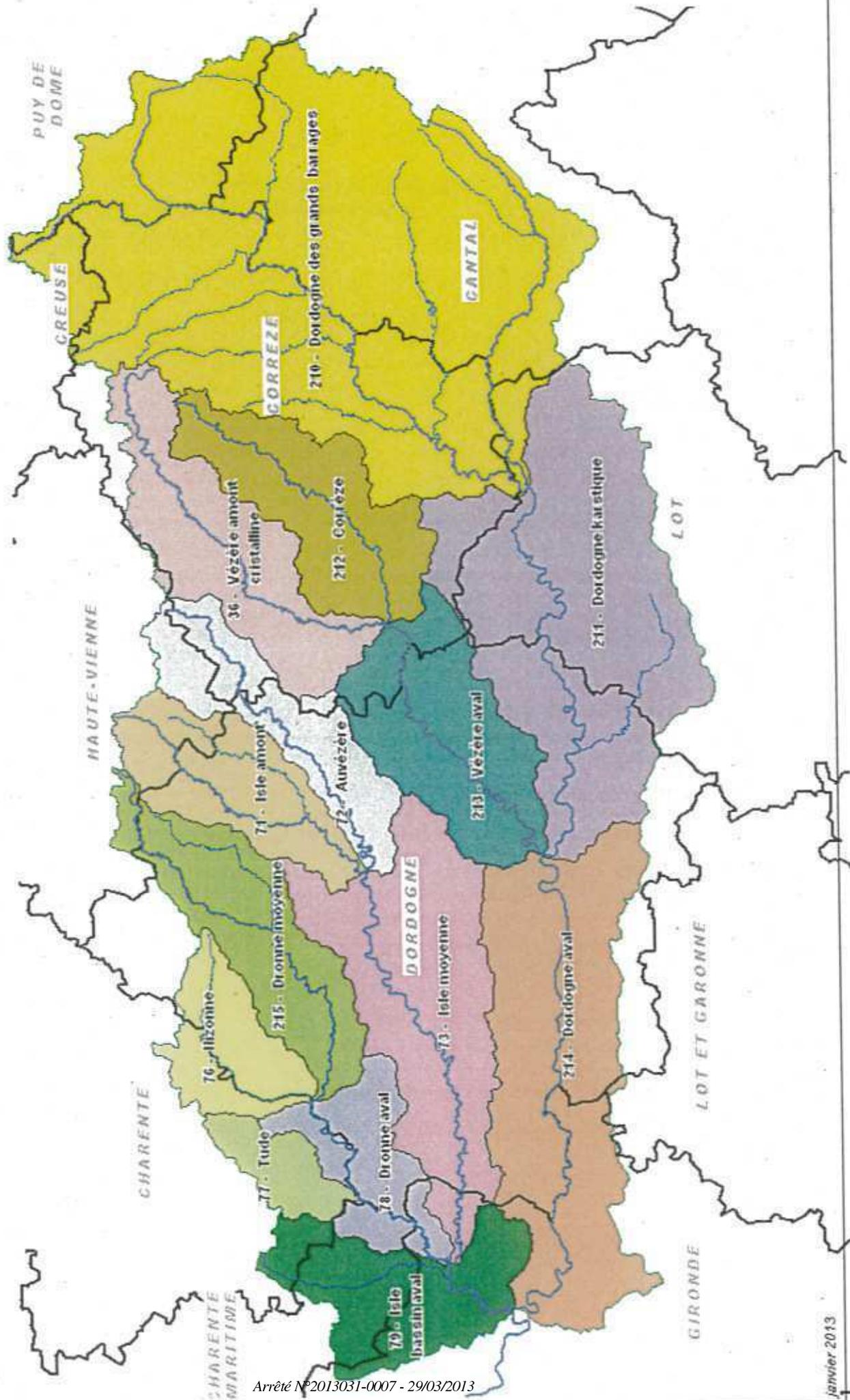
P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE à l'arrêté portant désignation de l'organisme unique sur le sous bassin de la Dordogne
Périmètres de gestion de l'organisme unique

chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation





PRÉFET DU LOT

Arrêté n° E 2013-43 autorisant le déroulement d'un concours de meute sur voie naturelle du sanglier organisé par l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier du Lot les 02 et 03 mars 2013

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU l'arrêté n° 2012-109 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires et à Monsieur LAMPIN directeur départemental des territoires adjoint
- VU la demande formulée par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibiers du Lot en date du 20 janvier 2013
- VU les autorisations des détenteurs des droits de chasse sur les terrains où se déroulera la manifestation et des maires des communes concernées
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du LOT et sur sa proposition,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le concours de meutes sur voie naturelle du sanglier organisé par l'Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibiers du Lot est autorisé les 02 et 03 mars 2013 sur le territoire des sociétés de chasse des communes de BLARS, BERGANTY, ESCLAUZELS, GREALOU, MONTBRUN, CADRIEU, LARROQUE TOIRAC, SAINT PIERRE TOIRAC, LARNAGOL, SAINT SULPICE, MARCILHAC SUR CELE, SAINT CHELS, CARAYAC, BRENGUES, SAULIAC SUR CELE, CABRERETS, SAILLAC, LUGAGNAC, CREGOLS, LIMOGNE, VARAIRE, BEAUREGARD, VIDAILLAC, PROMILHANES, PUYJOURDES, LAUZES, TOUR DE FAURE, CAJARC, BOUZIES, SAINT GERY, BEDUER, GREZES, SAINT JEAN DE LAUR, SAINT MARTIN LABOUVAL, CALVIGNAC, SABADEL LAUZES, ARCAMBAL, SAINT CIRQ LAPOPIE, CONCOTS, CORN, LARAMIERE, LABUGARDE, CREMPS, CENEVIERES, ORNIAC et ESPAGNAC SAINTE EULALIE.

ARTICLE 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

ARTICLE 3

Le cabinet vétérinaire des Docteurs GILLES, HAURE et REIS, 910, Chemin du Rescondut – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE assurera le contrôle de l'identification des chiens à leur arrivée et le suivi sanitaire pendant leur séjour. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. L'organisateur devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 4

Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition du vétérinaire sanitaire. Celui-ci devra refuser l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des chiens qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le ministère en charge de l'agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 5

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous Préfet de l'Arrondissement de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires pour des communes concernées pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 26 Février 2013

Pour le préfet du lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental des territoires adjoint,
Signé
Cédric LAMPIN

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N° E-2013-44
ABROGEANT LA CARTE COMMUNALE
DE SAINT VINCENT RIVE D'OLT**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 23 Septembre 2004 ;

Vu la délibération de prescription du P.L.U. en date du 27 avril 2009 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2012 au 06 décembre 2012 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 03 Janvier 2013 ;

Vu la délibération d'approbation du P.L.U. et d'abrogation de la carte communale en date du 05 février 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La carte communale de la commune de Saint Vincent Rive d'Olt est abrogée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Vincent Rive d'Olt pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que le P.L.U. approuvé est consultable en mairie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse .

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Saint Vincent Rive d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 27 février 2013

Le Préfet du Lot
signé
Bernard GONZALEZ



**Arrêté n° E2013-47 autorisant le déroulement d'un brevet grand gibier sur sanglier non tiré
organisé par la Société Canine du Lot et le Club de Griffon Vendéen
les 09 et 10 mars 2013**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires et à Monsieur LAMPIN directeur départemental des territoires adjoint
- VU l'arrêté préfectoral E-2012/346 du 13 novembre 2012, portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires à M. Didier RENAULT, Chef du Service Eau, Forêt, Environnement
- VU la demande formulée par Monsieur le Président de la société canine du Lot le 20 janvier 2013 et les compléments apportés le 26 février 2013
- VU les autorisations des détenteurs des droits de chasse sur les terrains où se déroulera la manifestation et des maires des communes concernées
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du LOT et sur sa proposition,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le brevet de chasse pour chiens courants sur gibier non tiré (sanglier), organisé par la Société Canine du Lot et le Club de Griffon Vendéen est autorisé les 09 et 10 mars 2013 sur les territoires de chasse des communes d'ARCAMBAL, AUJOLS, BERGANTY, BOUZIES, CAHORS, ESCLAUZELS et SAINT-CIRQ LAPOPIE et pour le droit de suite, sur les communes de CONCOTS, CREMPS, CREGOLS, FLAUJAC-POUJOLS et LABURGADE.

ARTICLE 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

ARTICLE 3

La clinique vétérinaire du NOUEL à Prayssac assurera le contrôle de l'identification des chiens à leur arrivée et le suivi sanitaire pendant leur séjour. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur.

L'organisateur devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 4

Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition du vétérinaire sanitaire. Celui-ci devra refuser l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des chiens qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 5

Seuls les concurrents accompagnés par un membre du jury et un membre de la société de chasse locale sont autorisés à circuler à pied dans les espaces naturels.

Les autres membres du jury et des sociétés de chasse sont autorisés à suivre l'épreuve en se déplaçant en voiture sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique ou sur lesquelles les sociétés de chasse ou l'organisateur sont des ayants droit.

Les spectateurs se placent en bordure de ces mêmes voies sans stationner dans le milieu naturel et en n'entravant pas la circulation d'autres véhicules, motorisés ou non motorisés. Ils sont autorisés à se déplacer pour changer de point d'observation en respectant les consignes de l'organisateur.

ARTICLE 6

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous Préfet de l'Arrondissement de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires pour des communes concernées pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 07 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain TOULLEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N° E-2013-62
APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE
DE ANGLARS -JUILLAC

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2012 au 17 octobre 2012 ;

Vu le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2013 approuvant la carte communale ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La carte communale de Anglars-Juillac est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Anglars-Juillac pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des Territoires, le maire de Anglars-Juillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 12 mars 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
signé
Frédéric ANTIPHON



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N° E-2013-55
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST à ESCLAUZELS et CONCOTS

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2009-75 du 23 avril 2009, autorisant la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21 Avenue de Canteranne, Bât. 2, 3^{ème} étage - 33608 PESSAC Cedex, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Roc du Buis », « Clos Longs » et « Les Friches » sur le territoire des communes d'ESCLAUZELS et CONCOTS ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 19 février 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2013 ;
- CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST sur le territoire des communes d'ESCLAUZELS et CONCOTS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 2009 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CODENAPS), vu que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Situation administrative

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2009-75 du 23 avril 2009 autorisant la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Roc du

Buis », « Clos Longs » et « Les Friches » sur le territoire des communes d'ESCLAUZELS et CONCOTS est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 250 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 850 kW	2515-1-a	> 550 kW	Autorisation

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 23 avril 2009, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- ⤴ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- ⤴ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- ⤴ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- ⤴ au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- ⤴ aux Maires des communes d'ESCLAUZELS et CONCOTS,
- ⤴ à la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST.

Fait à Cahors, le 13 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental des territoires,
 Le Secrétaire Général
signé
 Patrick MORI



ARRÊTÉ N° E-2013-56
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST à THÉMINES

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2009-74 du 23 avril 2009, autorisant la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21 Avenue de Canteranne, Bât. 2, 3^{ème} étage - 33608 PESSAC Cedex, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Les Vignes », sur le territoire de la commune de THÉMINES ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 19 février 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2013 ;
- CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST sur le territoire de la commune de THÉMINES nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 2009 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CODENAPS), vu que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Situation administrative

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2009-74 du 23 avril 2009 autorisant la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Les Vignes » sur le territoire de la commune de THÉMINES est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 140 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 420 kW	2515-1-b	> 200 kW 550 kW	Enregistrement

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 23 avril 2009, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- ⤴ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- ⤴ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- ⤴ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- ⤴ au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- ⤴ au Maire de la commune de THÉMINES,
- ⤴ à la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST.

Fait à Cahors, le 13 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Secrétaire Général
signé
Patrick MORI

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N° 023/2013 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 juin 2011 nommant monsieur Bernard GONZALEZ, préfet du Lot ;
Vu l'avis formulé par la commission départementale des objets mobiliers le 13 février 2013 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Considérant que la conservation des objets mobiliers, figurant sur la liste annexée au présent arrêté établie conformément à l'avis précité, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – les 36 objets mobiliers figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Midi-Pyrénées (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cahors, le 18 mars 2013

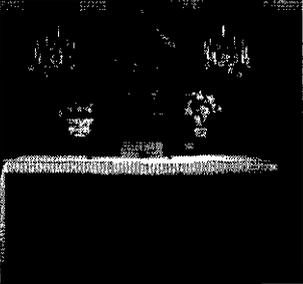
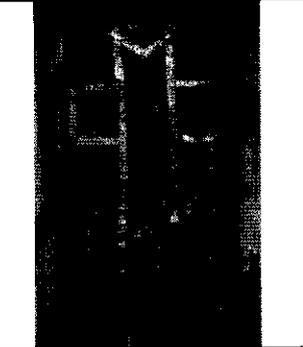
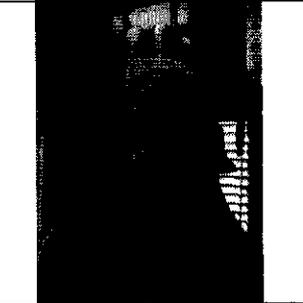
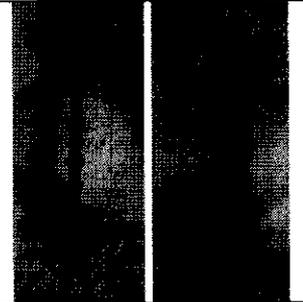
P/ le préfet,
Le secrétaire général,

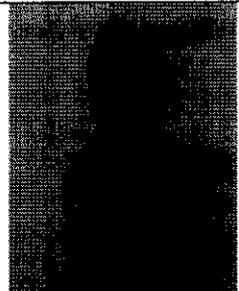
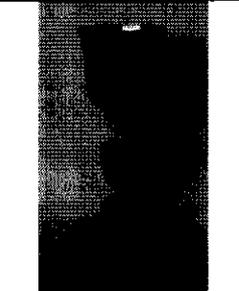
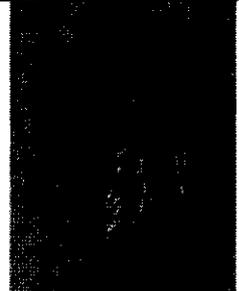
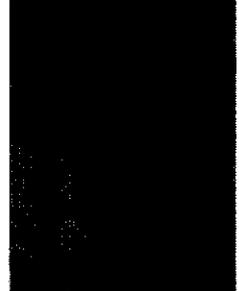


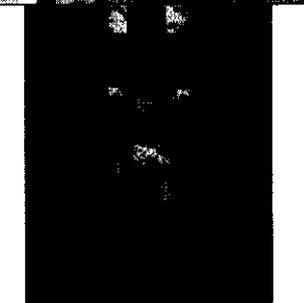
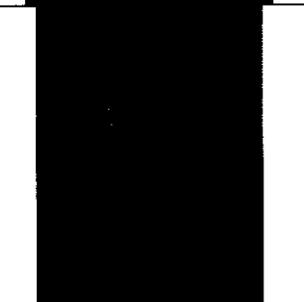
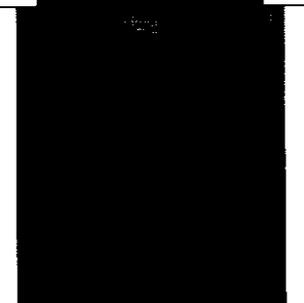
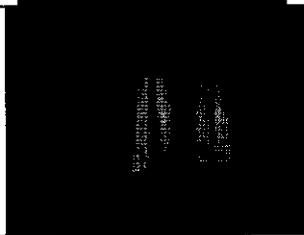
Frédéric ANTIPHON

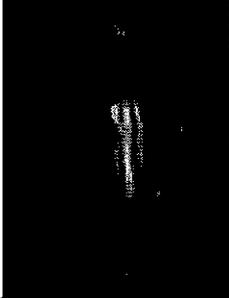
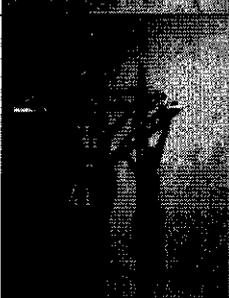
Annexe à l'arrêté du 18 MAR. 2013

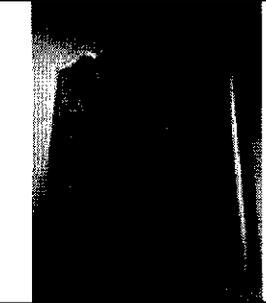
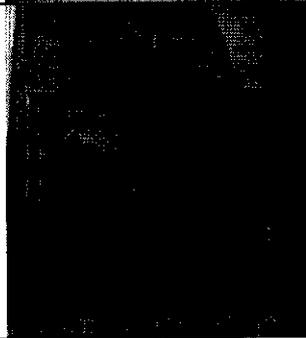
Objets mobiliers inscrits au titre des Monuments historiques

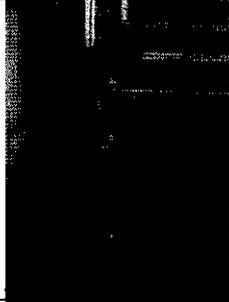
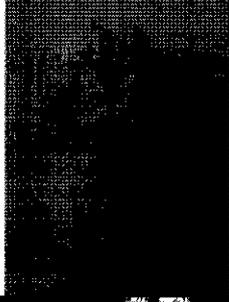
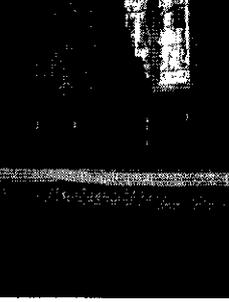
Commune	Propriétaire	Objet	Lieu-dit / Edifice / Emplacement	Datation Matériaux Dimensions	Illustration	Remarques
Albas	Commune	maître-autel (comprenant autel, gradins et tabernacle)	église Saint-Martin de Cénac chœur	18e siècle ; 19e siècle bois : taillé, sculpté, doré dimensions non prises		
Albas	Commune	ensemble de vêtements et accessoires liturgiques : chasuble, étole, manipule, bourse de corporal, voile de calice	église Saint-Martin de Cénac sacristie	18e siècle textile dimensions non prises		
Albiac	Commune	cloche inscription : SANT / PEIRE / DALBIAC / † / IHS / MARIA)	église Saint-Pierre clocher	1ère moitié 16e siècle bronze : fondu d=63 ; h=67		Avis favorable de classement
Albiac	Commune	garniture d'autel : chandeliers pique-cierge (4) ; croix d'autel 2 poinçons sur les chandeliers : lettre B (fabricant ?) ; lettre R couronnée (mars 1745 - février 1749)	église Saint-Pierre sacristie	2e quart 18e siècle (1745-1749) bronze : moulé h=35 ; la=15 (chandeliers) ; h=36,5 ; la=18,5 ; d=13 (croix d'autel)		
Crayssac	Commune	maître-autel (comprenant estrade, autel, gradin, tabernacle et exposition)	église Saint-Blaise chœur	fin 18e siècle (?) ; 19e siècle bois : taillé, sculpté, doré, peint dimensions non prises		

Crayssac	Commune	statue : buste d'évêque (saint Blaise)	église Saint-Blaise chœur (côté nord)	18e siècle bois : taillé, sculpté, peint h=90 ; la=47 ; pr=23		
Crayssac	Commune	statue : buste d'évêque (saint Clair)	église Saint-Blaise chœur (côté sud)	18e siècle bois : taillé, sculpté, peint h=87 ; la=48 ; pr=27		
Espère	Commune	calice poignon de charge (A couronné : Paris), poignon de jurande (lettre date I couronnée : 1677), poignon d'orfèvre (mal insculpé)	église Saint-Laurent sacristie	17e siècle (1677) argent : moulé, ciselé, doré h=25,7 ; d=15,2 (ped) ; d=9 (coupe)		Avis favorable de classement
Espère	Commune	statue : Vierge à l'Enfant	église Saint-Laurent chapelle nord	18e siècle bois : taillé, sculpté, doré, peint		
Espère	Commune	croix de procession (comportant statue de Christ et croix)	église Saint-Laurent chapelle sud	18e siècle bois : taillé, sculpté, doré, peint h=240 ; la=115 (croix) ; h=68 ; la=80 (Christ)		
Espère	Association diocésaine	bannière de société de secours	église Saint-Laurent chapelle sud (commode)	1er quart 20e siècle (1908) tissu : velours (vert) h=132 ; la=95		

Lavergne	Commune	calice pied et coupe non contemporains, tous deux antérieurs à la Révolution - sous la coupe : poinçon de maître (non identifié ; lettres B et A séparés d'un grain de remède, surmontées d'une fleur de lys et d'une couronne) - sous le pied : poinçon de maître ? (lettres M / L N / I surmontant une fleur de lys), poinçon de charge ? (lettres EE surmontées d'une couronne), poinçon de décharge ? (lettres MO / N)	église Saint-Blaise sacristie	18e siècle argent : moulé, ciselé, doré h=24 ; d=12,9 (pied) ; d=8,2 (coupe)		Avis favorable de classement
Les Quatre Routes	Commune	thabor	église Saint-Fiacre de Beyssac nef (niche sur le mur nord, côté ouest)	18e siècle (?) h=23,5 ; la=40 ; pr=30 bois : taillé, sculpté, doré, argenté		
Les Quatre Routes	Commune	sculpture : Christ en croix	église Saint-Fiacre de Beyssac chœur	18e siècle (?) h=52 ; la=47 bois : taillé, sculpté, doré, peint		La croix moderne n'est pas concernée par la protection
Les Quatre Routes	Commune	statue : Vierge à l'Enfant	église Saint-Fiacre de Beyssac chapelle sud	17e siècle (?) h=70 ; la=29 ; pr=17 pierre (calcaire gréseux) : taillé, sculpté, peint		
Les Quatre Routes	Commune	tabernacle	église Saint-Fiacre de Beyssac chapelle sud	18e siècle (?) h=62 ; la=50 ; pr=43 bois : taillé, sculpté		
Les Quatre Routes	Commune	exposition	église Saint-Fiacre de Beyssac chapelle nord	18e siècle (?) h=42 ; la=84 ; pr=65 bois : taillé, sculpté, doré, peint		

Les Quatre Routes	Commune	statue : saint Martial	église Saint-Fiacre de Beyssac nef (niche sur le mur nord, côté ouest)	18e siècle (?) h=37 ; la=17 ; pr=10 bois : sculpté, doré, peint		
Les Quatre Routes	Commune	statue : sainte Marie-Madeleine	église Saint-Fiacre de Beyssac	18e siècle (?) h=31 ; la=12 ; pr=11 bois : sculpté, doré, peint		
Les Quatre Routes	Commune	porte de tabernacle	église Saint-Fiacre de Beyssac nef (niche sur le mur nord, côté ouest)	18e siècle (?) h=35 ; la=18,5 bois : sculpté, doré, argenté, peint		
Les Quatre Routes	Commune	encensoir	église Saint-Fiacre de Beyssac sacristie	18e siècle (?) h=28 ; d=10 (pied) cuivre : moulé, ciselé, argenté		
Les Quatre Routes	Commune	chandeller pascal	église Saint-Fiacre de Beyssac nef	18e siècle h=112 ; d=27 (pied) bois : taillé, sculpté, doré		
Saint-Céré	Commune	croix de confrérie (comprenant statue de Christ et croix)	église Sainte-Spérie chœur	1ère moitié 18e siècle bois : taillé, sculpté, doré, peint h=265 ; la=94 (croix) ; h=115 ; la=70 (Christ)		

Saint-Céré	Commune	tableau : Les Mystères de la Vierge	église Sainte-Spérie chapelle nord-est	3e quart 18e siècle (1754) toile (support) : peinture à l'huile ; bois (cadre) : taillé, sculpté, doré h=290 (approx) ; la=220		Avis favorable de classement
Saint-Céré	Commune	gisant : cardinal ?	église Sainte-Spérie chapelle nord-ouest	14e siècle (?) pierre (calcaire) : taillée, sculptée dimensions non prises		
Saint-Céré	Commune	châsse : sainte Spérie présence d'un mannequin de cire à l'effigie de sainte Spérie en gisant	église Sainte-Spérie chapelle sud-ouest	19e siècle métal ; verre ; cire ; textile dimensions non prises		L'autel en pierre et marbre n'est pas concerné par la protection (immeuble par destination)
Saint-Céré	Commune	reliquaires (2)	église Sainte-Spérie sacristie	19e siècle bois : taillé, sculpté, doré h=87 ; la=45 ; pr=26		
Saint-Céré	Commune	patène 3 poinçons d'Ancien Régime mal insculpés et non identifiés ; pas de calice identifié	église Sainte-Spérie sacristie	18e siècle (?) argent : doré d=15,5		
Saint-Cernin	Commune	tableaux (14) : chemin de croix	église Saint-Saturnin nef	19e siècle toile (support) : peinture à l'huile ; bois (cadre) : taillé, sculpté, doré la=115 ; h=94 (cadre) ; la=98 ; h=78 (toile)		

Sauliac-sur-Célé	Commune	retable du maître-autel (comprenant autel, tabernacle, boiseries et tableau de La Crucifixion) retable commandé en 1864 intégrant un tableau figurant La Crucifixion (signé « Barbleri / Pit 183? », identique à une œuvre similaire conservée à Frontenac, IMH)	église Saint-Martin chœur	19e siècle bois : taillé, sculpté, doré, peint ; peinture à l'huile (toile)		
Sauliac-sur-Célé	Commune	chandeliers (2)	église Saint-Martin chœur	18e siècle (?) bois : taillé, sculpté, doré h=57 ; d=20		
Sauliac-sur-Célé	Commune	statue : Vierge à l'Enfant	église Saint-Martin sacristie	18e siècle bois : taillé, sculpté, doré, peint h=41 ; la=21 ; pr=11		
Sauliac-sur-Célé	Commune	statue : Vierge à l'Enfant repeinte en blanc (traces de polychromie sous-jacente)	église Saint-Martin chapelle nord	18e siècle bois : taillé, sculpté, peint h=95 ; la=45 ; pr=28		
Soulomès	Commune	maître-autel (comprenant estrade, autel, gradin, tabernacle et exposition)	église Sainte-Marie-Madeleine chœur	18e siècle ; début du 19e siècle bois : taillé, sculpté, doré, peint dimensions non prises		

Ussel	Commune	tableau : La Crucifixion	église Saint-Martin sacristie	18e siècle (?) toile (support) : peinture à l'huile ; bois (cadre) : taillé, sculpté, doré h=232 ; la=164		
Ussel	Commune	cloche inscription : SAINT MARTIN PRIES POUR NOUS Mr LE MARQUIS DE SAINTE ALVERE / 1777 / LOUIS FABURE ME FECIT	église Saint- Martin sacristie	4ème quart 18e siècle (1777) bronze : fondu h=73 ; d=77		Avis favorable de classement

ARRÊTÉ N° DRCP/2013/022
PORTANT CONSTATATION
D'ADHESION D'UNE COMMUNE AU SYDED DU LOT

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dit S.Y.D.E.D. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés notamment la prise d'une nouvelle appellation : S.Y.D.E.D. du Lot, arrêté modifié par ceux des 1^{er} avril 2008, 26 février 2009, 26 juillet 2010 et 5 août 2011 ;
- VU les statuts et notamment l'article 11 relatif aux modalités d'adhésion et de retrait des collectivités au SYDED du Lot ;
- VU la délibération de la commune de Saint Clair sollicitant son adhésion au SYDED du Lot pour la compétence « Traitement des boues de stations d'épuration » ;
- VU la délibération du comité du S.Y.D.E.D. du Lot du 20 décembre 2012 se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de Saint Clair ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'adhésion de la commune de Saint Clair à la compétence «Traitement des boues de station d'épuration » au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice départementale des finances publiques du Lot, le Président du SYDED du Lot, le Président du Conseil Général du Lot, les présidents des communautés de communes et syndicats de communes adhérents et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 4 mars 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Frédéric ANTIPHON



ARRÊTÉ n°DRCP/2013/020
Nommant un comptable du Trésor pour la gestion
de l'Association syndicale autorisée de la Lupte et du Lemboulas

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 65 et 66 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n° 2006-504 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 autorisant la création de l'A.S.A. de la Lupte et du Lemboulas ;

VU la délibération du syndicat de l'A.S.A. de la Lupte et du Lemboulas en date du 2 octobre 2012 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Finances Publiques du Lot en date du 18 février 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La gestion comptable et financière de l'A.S.A. de la Lupte et du Lemboulas est confiée à M. le Percepteur de Castelnau-Montratier ès qualité.

ARTICLE 2 : L'A.S.A. de la Lupte et du Lemboulas versera annuellement à l'Etat une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du 7 novembre 2006 précité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Mme la Directrice départementale des Finances Publiques du Lot, M. le Président de l'A.S.A. de la Lupte et du Lemboulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 5 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Frédéric ANTIPHON



PRÉFET du LOT

ARRÊTÉ n° DRCP 2013/021 portant clôture d'une régie d'avances temporaire auprès de la préfecture du Lot (programme 232-02)

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1994 instituant une régie d'avances auprès des services de la préfecture du Lot ;
VU l'arrêté DIVECCT n°2011/111 du 22 septembre 2011 portant création d'une régie d'avances temporaire auprès de la préfecture du Lot ;
VU l'avis favorable délivré, le 22 août 2011, par M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est décidé de la clôture de la régie d'avances temporaire instituée auprès des services de la préfecture du Lot, sur le programme 232-02 (organisation des élections), assignée sur la caisse du DRFIP 31, relative au paiement de l'indemnité forfaitaire et des frais de transport dus aux grands électeurs à l'occasion des élections sénatoriales du 25 septembre 2011 à compter du 6 mars 2013.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Carole SOTO-GOMEZ, nommée régisseur de la régie d'avances temporaire instituée auprès de la préfecture du Lot, sous le programme 232-02 à compter du 6 mars 2013. Il est mis fin aux fonctions de Mme Béatrice LONGRO et M. Serge PANARIOUX, nommés régisseurs suppléants du régisseur de la régie d'avances temporaire de la préfecture du Lot à compter du 6 mars 2013.

Article 3 : M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Cahors, le 6 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric ANTIPHON



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/ 027 PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL DE CÉOU » ORGANISEE LE 07 AVRIL 2013

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail de Céou » présenté par l'Association « AC Gigouzac/Saint-Germain » en date du 30 janvier 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « AC Gigouzac/Saint-Germain » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Trail de Céou », le 07 avril 2013 sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DU BEL AIR.

Itinéraire : 1 Circuit de 11 km et un circuit de 18 km selon les plans annexés.

Départ et arrivée de la course – commune de SAINT GERMAIN DU BEL AIR.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Une attention particulière sera portée aux intersections avec les voies ouvertes à la circulation, en particulier la RD 23.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le nombre des participants et du public dans cette zone ne nécessite pas une étude d'impact. Cependant le trajet emprunté par la course se déroule en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. Une attention particulière devra être portée dans ce secteur. Il conviendra de veiller à la protection des abords du chemin utilisé pour la course, en interdisant notamment toute installation du public et parage de véhicules sur ces zones.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de SAINT GERMAIN DU BEL AIR, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Madame Ghislaine PAVARD, domiciliée « Taillade » 46310 SAINT GERMAIN DU BEL AIR, responsable de la manifestation.

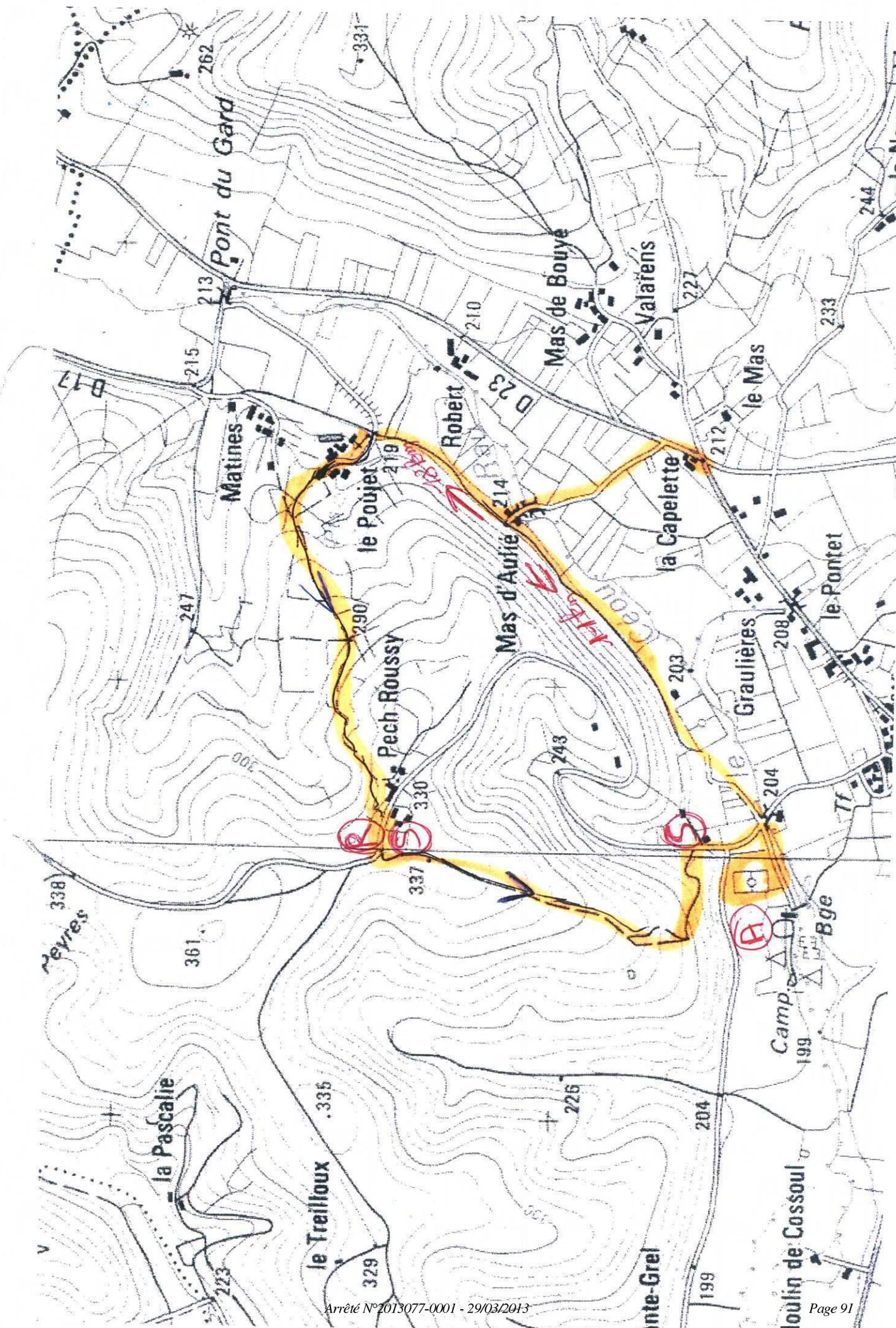
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

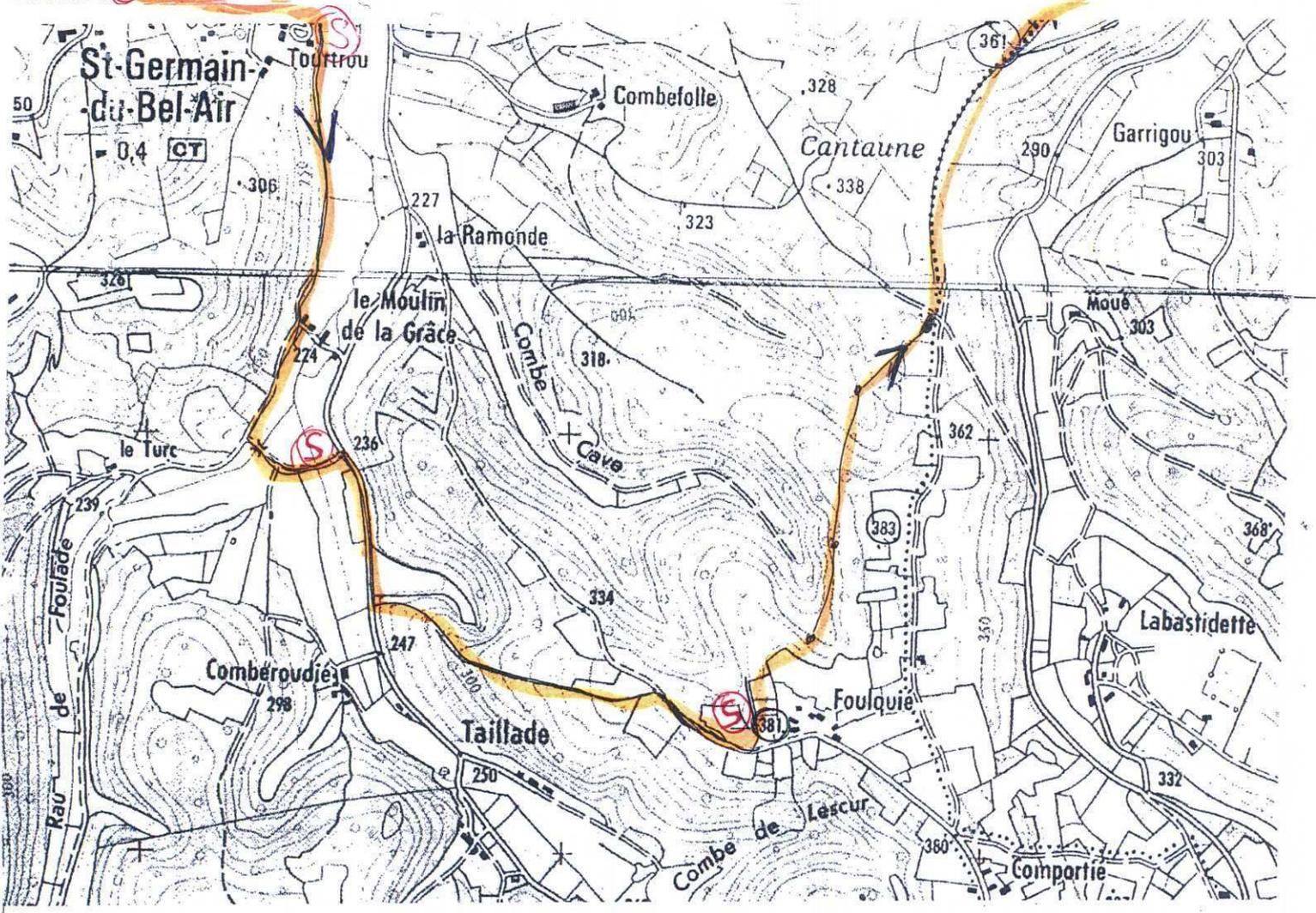
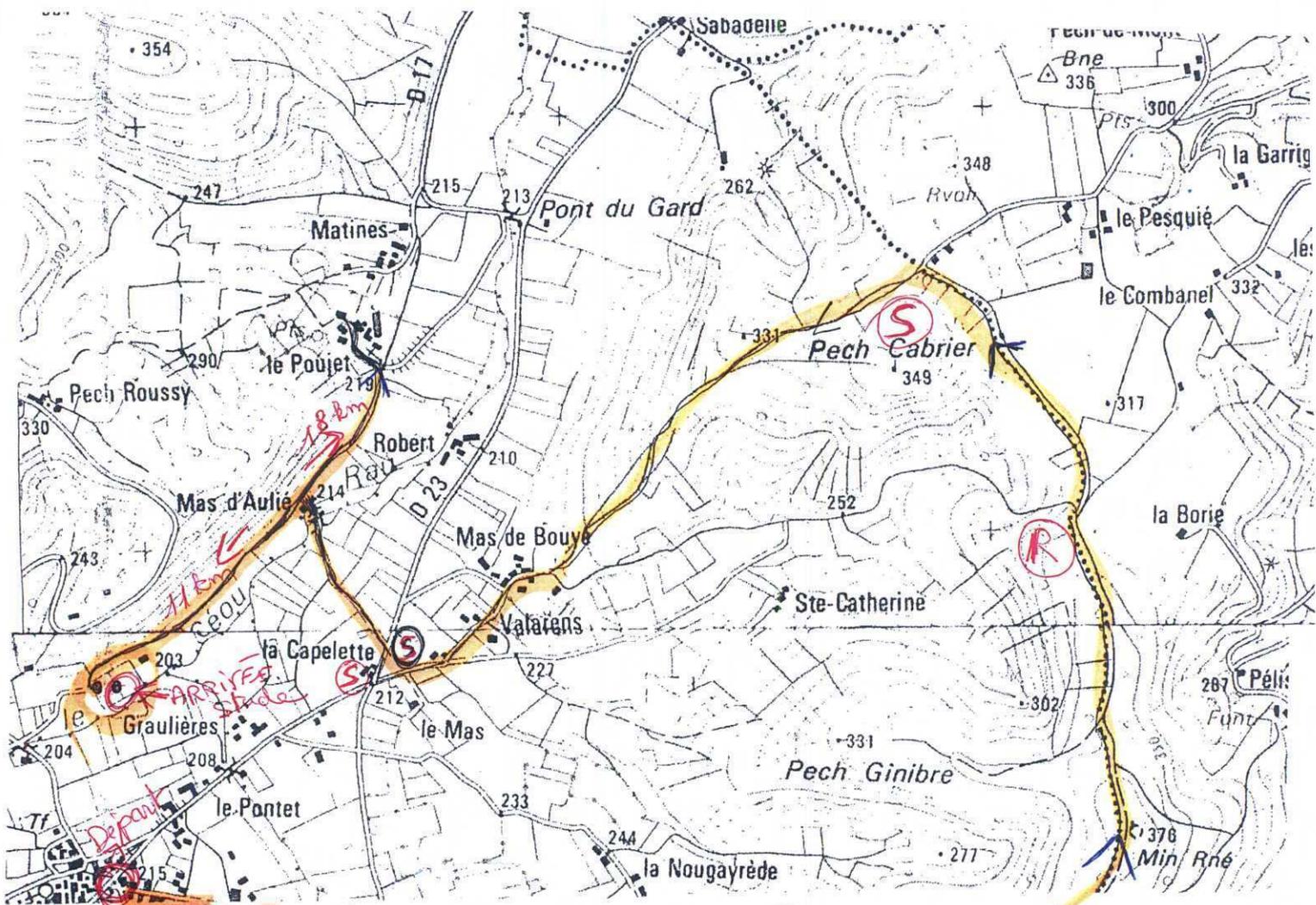
Fait à Cahors, le 18 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Signé :

Frédéric ANTIPHON





30 JAN. 2013

B. R. G. E.

LISTE DES SIGNALEURS A AGRÉER

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
PAROES Daniel	17/06/1937	mechmont	900 3461071
Delays Claude	20/10/1939	Gigouzac	342 93
Milnie Romuald	02/02/1978	Gigouzac	97033-130-139
Amelin Joseph	28/05/1933	St Chamand	474413
Berkand Claude	17/01/1954	Gigouzac	A80588
Pavaud Gustave	07/01/1956	St Germain	15634 8
Gendreau Daniel	13/08/1938	Craysac	947288647
VIALARD Aude	09/10/1985	St Germain	020.1461002.16
LHERM Kristiane	18/06/1963	St Chamand	8.10346100283



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/028 PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LA CALAMANAISE » ORGANISEE LE 21 AVRIL 2013.

Le Préfet du Lot,
Officier l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée : « La Calamanaise » présenté par « Le foyer rural de Calamane » en date du 10 janvier 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Foyer rural de Calamane » est autorisée à organiser une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « La Calamanaise », le 21 avril 2013 sur le territoire des communes de CALAMANE, BOISSIERES, MAXOU, SAINT PIERRE LAFEUILLE.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – commune de CALAMANE – Mairie -
Deux courses : Distances : 8 km et 14 km.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent. Les signaleurs seront placés aux points dangereux de l'itinéraire, notamment le long et aux traversées des routes départementales 12 et 47.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de Calamane, Boissières, Maxou, Saint Pierre Lafeuille, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont un exemplaire original sera transmis à Madame Myriam GRENIER, domicilié « Travers de Lafon » 46150 CALAMANE, responsable de la manifestation.

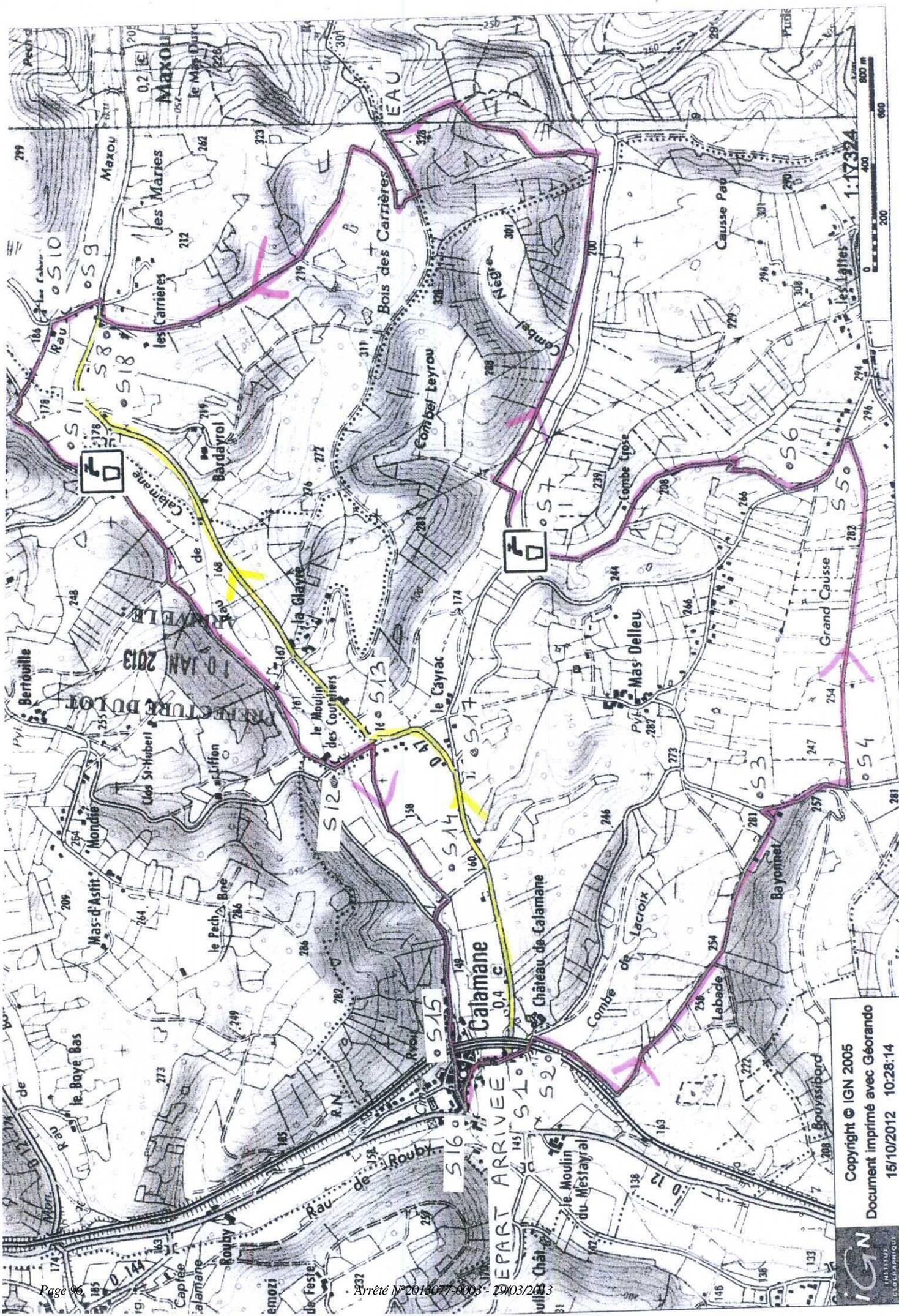
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à Cahors, le 18 mars 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

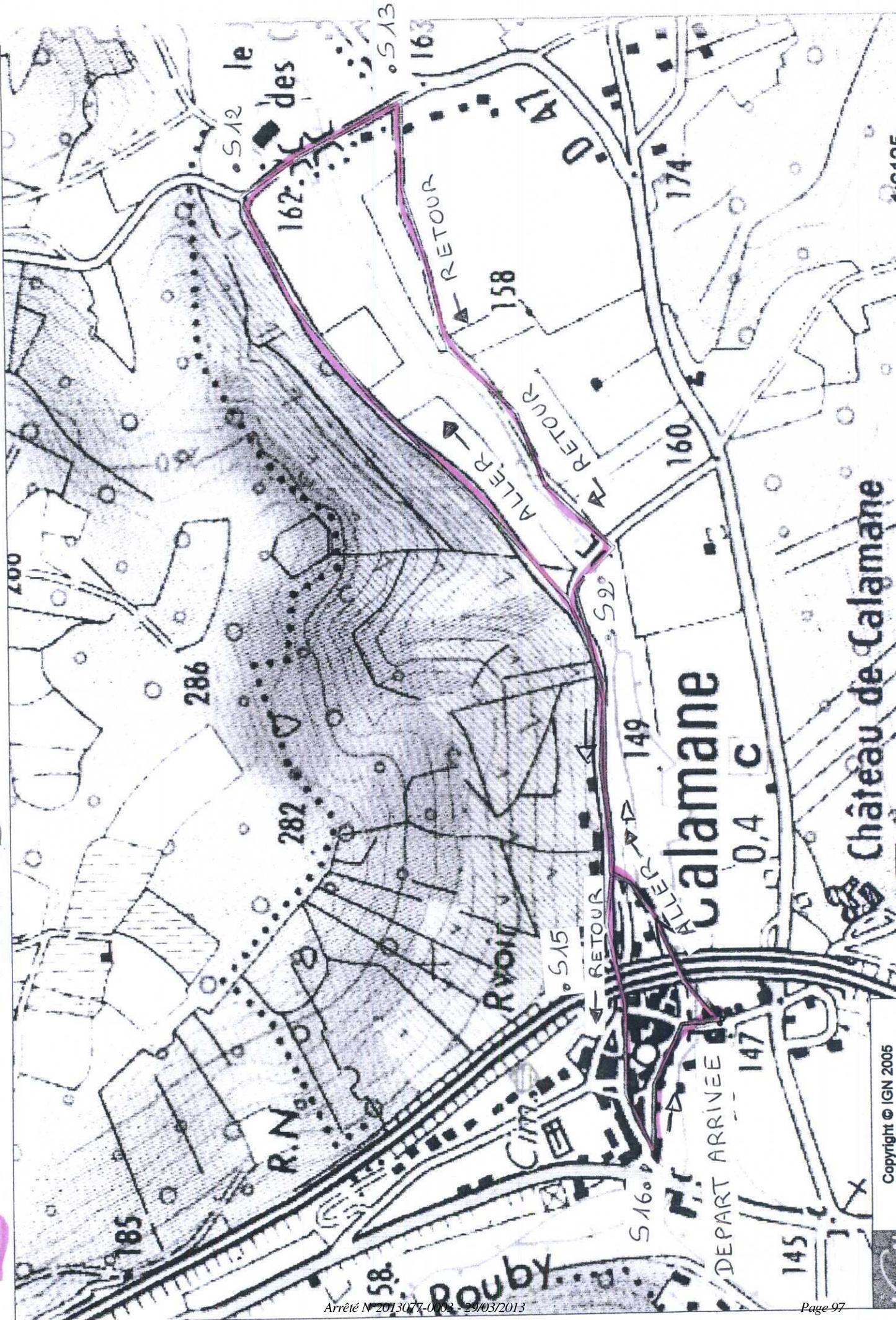
signé

Frédéric ANTIPHON



PREFECTURE DU LOT
 10 JAN 2013

3 KMS ENFANTS



LISTE DES SIGNALEMENTS

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS
BACH	FRANCIS	25.01.1950	46150 MAXOU	82657
BAUDEL DAVIDOU	FRANCE	11.01.1946	Bayonnet	69597
BERRUEZO	SANDRINE	28.07.1968	Mas Bourgnou	850646100060
BERTHOVIN	DOMINIQUE	20.12.1956	Chemin du rouquet	752210004
BOISSOLLES	PASCAL	30.09.1959	Rivière Pauque	46150 CALAMANE
BOURDET	DANIEL	17.03.58	auzole	46090 ST PIERRE LAFEUILLE
BOUYSSSET	DANIEL	16.02.1928	Mas Delleu	46150 CALAMANE
BOUYSSSET GERARDOT	JANINE	30.11.1955	Champ de carrier	46150 CALAMANE
BOUYSSSET LEZOURET	NADINE	20.02.1963	Mas Delleu	46150 CALAMANE
DAVIDOU	BERNARD	08.12.1942	Bayonnet	46150 CALAMANE
DULAC	DENIS	19.03.1959	Rivière Pauque	46150 CALAMANE
DULAC	ROMAIN	27.03.1989	Rivière pauque	46150 CALAMANE
DUR	jacques	19.06.38	Pech de roudy	46150 CALAMANE
FAURE	JEAN-PIERRE	19.05.1962	Les lattes	46150 CALAMANE
FAURE	JEAN	21.12.1933	Mas Delleu	46150 CALAMANE
FAURE	MICHEL	30.08.1960	Mas Delleu	46150 CALAMANE
FAUSSER	PATRICK	18/09/55	69 impasse des cigales	46000 CAHORS
GARCIA	ANTONIO	21.01.1969	Reignac	46150 CALAMANE
GERARDOT	GAEILLE	10.06.1981	Rue de la barre	46000 CAHORS
GERARDOT	J-PATRICK	19.10.1952	Champ de carrier	46150 CALAMANE
HERNANDEZ	ALEXANDRE	21.12.1988	Bouydou	46150 CALAMANE

HERNANDEZ	RICARDO	20.02.1958	Bouydou	46150 CALAMANE	760146100234
HERNANDEZ BIONDO	ALINE	10.11.1958	Bouydou	46150 CALAMANE	770746100006
LELIEVRE	DIDIER	09.02.1959	Causse pau	46150 CALAMANE	780392110513
LELIEVRE	NADINE	28.08.1959	Causse pau	46150 CALAMANE	771050410255
LEZOURET	PHILIPPE	17.01.1963	Mas Dellen	46150 CALAMANE	810246100013
MADRE	PATRICE	29.03.1953	Mas Dellen	46150 CALAMANE	124519
PETRIS	JEAN- BERNARD	23.02.1968	Reignac	46150 CALAMANE	860146100217
PONS	SEBASTIEN	08.10.1971	Pech Rouby	46150 CALAMANE	900248100090
POUGET	FRANCK	16.10.1981	Les Lattes	46150 CALAMANE	980146100027
POUGET	GINETTE	23.12.1949			760393111554
QUEHEN	DIDIER	15.07.1954	Causse Pau	46150 CALAMANE	98252
QUEHEN LAPARRA	ELISABETH	12.07.1955	Causse Pau	46150 CALAMANE	780146100129
REDOULES	MATHEU	16.02.1979	15 rue des Cigales	46090 ESPERE	961146100023

ARRÊTÉ n° DRCP/2013/024
Nommant un comptable du Trésor pour la gestion
de l'Association syndicale autorisée du Céou Amont

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 65 et 66 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n° 2006-504 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 autorisant la création de l'A.S.A. du Céou Amont ;

VU la délibération du syndicat de l'A.S.A. du Céou Amont en date du 24 octobre 2012 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Finances Publiques du Lot en date du 18 mars 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

La gestion comptable et financière de l'A.S.A. du Céou Amont est confiée à M. le Percepteur de GOURDON ès qualité.

ARTICLE 2 :

L'A.S.A. du Céou Amont versera annuellement à l'Etat une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du 7 novembre 2006 précité.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Mme la Directrice départementale des Finances Publiques du Lot, M. le Président de l'A.S.A. du Céou Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 22 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Frédéric ANTIPHON



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2013/054
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de Monsieur Bernard Elie DELMOULY**

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2007-224 en date du 2 novembre 2007 portant agrément de M. Bernard Elie DELMOULY en qualité de garde chasse particulier,

VU la commission délivrée par M. LEBRE Stéphane, président de l'association communale de chasse « Avenir Cynégétique du Boulevé », par laquelle il confie à M. Bernard Elie DELMOULY, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur cette commune,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **DELMOULY Bernard Elie**,
né le 21 décembre 1938 à Le Boulevé (46),
demeurant « La Brugue » - 46800 LE BOULVE,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Le Boulevé.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. DELMOULY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard Elie DELMOULY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2013/053
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de M. Maxime ROMERO**

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2007-227 en date du 6 novembre 2007 portant agrément de M. Maxime ROMERO en qualité de garde chasse particulier,

VU la commission délivrée par M. FAURE Michel, président l'association communale de chasse agréée de Calamane, par laquelle il confie à M. Maxime ROMERO, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur cette commune,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Maxime ROMERO**,
né le 29 août 1956 à Salamanque (Espagne),
demeurant « Les Lattes » - 46150 CALAMANE,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Calamane.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maxime ROMERO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Maxime ROMERO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2013/056
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de M. Dominique COLOMBO**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2008-22 en date du 31 janvier 2008 portant agrément de M. Dominique COLOMBO en qualité de garde chasse particulier,

VU la commission délivrée par Mme BOUSQUET Valérie, présidente de la société de chasse « La Diane Les Arquoise », par laquelle elle confie à M. Dominique COLOMBO, la surveillance de ses droits de chasse dont elle est détentrice sur la commune de Les Arques,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dominique COLOMBO**,
né le 14 août 1952 à Brive-la-Gaillarde (19),
demeurant le Bourg -46250 LES ARQUES,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Les Arques.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique COLOMBO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique COLOMBO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 27 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

Arrêté n° 2013-01 du 21 mars 2013
relatif à une autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement,
transport, détention, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique
de l'espèce protégée sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 4 janvier 2013,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 20 février 2013 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R Ê T E

- Article 1° – L'association Nature Midi Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée, selon les conditions énoncées à l'article 3° du présent arrêté, à :
- △ capturer temporairement avec relâcher sur place des individus de sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
 - △ prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

- Article 2° – Les bénéficiaires de cette autorisation, mandatés par Nature Midi-Pyrénées sont :
- ▲ Pierre-Olivier Cochard,
 - ▲ Aude Mathiot,
 - ▲ les bénévoles du groupe herpetologique de l'association Nature Midi-Pyrénées qui devront avoir été formés au préalable à la capture des amphibiens et aux protocoles d'hygiène.
- Article 3° – Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :
- ▲ Les individus seront capturés, manuellement ou à l'aide d'une épauvette pour l'identification et seront relâchés immédiatement sur place,
 - ▲ Le prélèvement de matériel biologique se fera à l'aide d'un écouvillon afin de récupérer des échantillons de salive sur un maximum de 15 individus par populations,
 - ▲ Les prélèvements seront ensuite acheminés vers un laboratoire afin d'effectuer les analyses génétiques,
 - ▲ Lors des manipulations, les personnes mentionnées à l'article 2° du présent arrêté respecteront le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose.
- Article 4° – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.
- Article 5° – Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Lorraine coordinatrice du PNA en faveur du sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Article 6° – Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 7° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8° – Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 9° – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10° – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,
signé
Hervé BLUHM

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Délégation de gestion

Entre d'une part,

Le Préfet de Région Midi-Pyrénées, dénommé ci-après « le délégant »

Et d'autre part,

Le Préfet du département du Lot - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ci-après dénommé le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4 et R. 314-36,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

[1] - de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2013 ;

[2] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

[3] - des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[4] - des autorisations de frais de siège ;

[5] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;

[6] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;

[7] - de toutes autres décisions relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R. 314-20 du code susvisé ;

- des contrats mentionnés à l'article L. 313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R. 314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles [CASF] ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

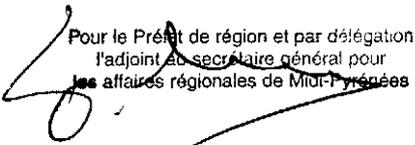
Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) et la préfecture du Lot.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2013. Elle peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Toulouse en trois exemplaires, le 8 MAR. 2013

<p>Le Délégué, le Préfet du Lot</p>  <p>Bernard GONZALEZ</p> <p>Le DDCSPP du Lot</p>  <p>J. SALÉMNE</p>	<p>Le Délégué Le Préfet de Région Midi-Pyrénées</p> <p>Pour le Préfet de région et par délégation l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées</p>  <p>Eric BERTHON</p>
---	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

**Arrêté n°2013-016
portant déclassement d'un immeuble
dépendant du domaine public ferroviaire**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code des transports, notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot ;

Vu l'arrêté de M. le ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint et désigné ci-dessous :

Commune de FLOIRAC (46)

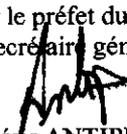
Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AC	4p	Floirac	3 m ²	Terrain

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame Isabelle PANTEIX - direction de l'immobilier - pôle VLI - 25 rue du Chinchauvaud - 87065 Limoges.

Fait à Cahors, le **4 MARS 2013**

Pour le préfet du Lot,
Le secrétaire général de la préfecture,


Frédéric ANTIPHON

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Floirac 323

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1126
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :
 30/10/12

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : Le 12/10/2012 effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M _____ géomètre à _____
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A Castres _____, le 12/10/2012

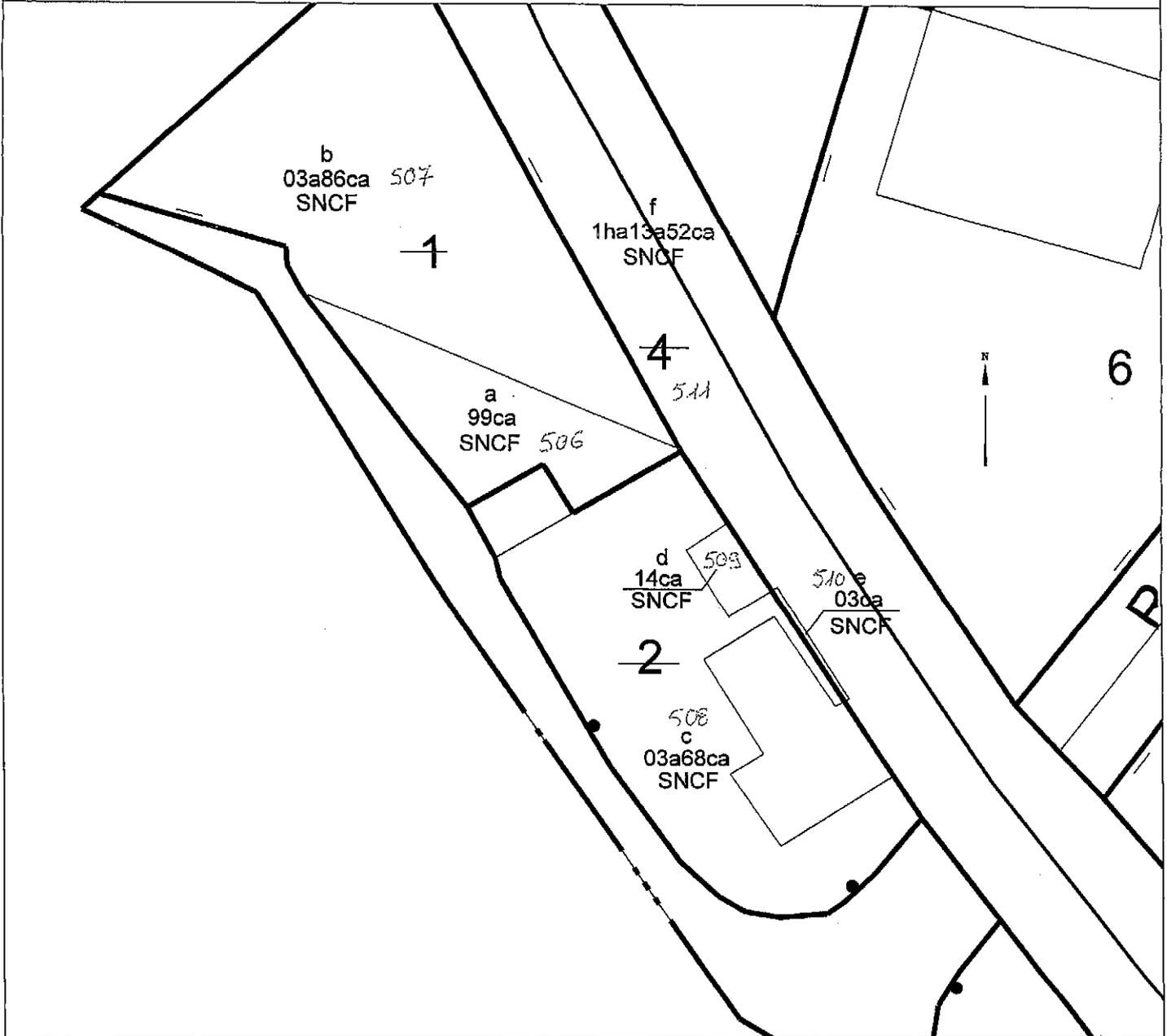
Section : AC
 Qualité du plan : régulier <20/03/80
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/250
 Date de l'édition :
 Support numérique :

Document d'arpentage dressé par
 M. Christophe DUHEM
 à : Castres
 Date : 12/10/2012
 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

SNCF

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
 DÉPARTEMENT TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
 VENTE DES LOGEMENTS INUTILES
 9 rue de Tourmalin
 59000 Lille



REF:11080